

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1987

5 sept. — Décret n° 86-155 portant approbation du budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1986.	71
5 sept. — Décret n° 86-156 portant approbation du budget primitif de la commune de Niamtougou, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-157 portant approbation du budget primitif de la commune de Notsé, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-158 portant approbation du budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-159 portant approbation du budget primitif de la commune de Tchamba, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-160 portant approbation du budget primitif de la commune de Kandé, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-161 portant approbation du budget primitif de la commune de Sansané-Mango, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-162 portant approbation du budget primitif de la commune de Badou, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-163 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anlamé, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-164 portant approbation du budget primitif de la commune de Sotouboua, exercice 1986.	72

5 sept. — Décret n° 86-165 portant approbation du budget primitif de la commune de Tabligbo, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-166 portant approbation du budget primitif de la commune de Bafilo, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-167 portant approbation du budget primitif de la commune de Vogan, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-168 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-169 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-170 portant approbation du budget primitif de la commune de Kara, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-171 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1986.	72
5 sept. — Décret n° 86-172 portant approbation du budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1986.	73
5 sept. — Décret n° 86-173 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1986.	73
5 sept. — Décret n° 86-174 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1986.	73
5 sept. — Décret n° 86-175 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1986.	73
5 sept. — Décret n° 86-176 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1986.	73
5 sept. — Décret n° 86-177 portant modification du décret n° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du Togo	47
9 sept. — Décret n° 86-178 portant nomination de préfets et d'adjoints aux préfets.	48
16 sept. — Décret n° 86-179 portant nomination de notaire.	48
16 sept. — Décret n° 86-180 portant nomination de notaire.	48
16 sept. — Décret n° 86-181 portant nomination de notaire.	48
16 sept. — Décret n° 86-182 accordant grâce individuelle.	49
16 sept. — Décret n° 86-183 accordant grâce individuelle.	49
16 sept. — Décret n° 86-184 accordant grâce individuelle.	49
16 sept. — Décret n° 86-185 accordant grâce individuelle.	49
16 sept. — Décret n° 86-186 accordant grâce individuelle.	49

17 sept. — Décret n° 86-187 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1986) de la Régie du Marché Moderne de Kara.	73
17 sept. — Décret n° 86-188 portant organisation et attributions de de la direction du budget.	50
17 sept. — Décret n° 86-189 portant organisation et attributions de la direction du contrôle financier.	51
17 sept. — Décret n° 86-190 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications du Togo.	52
17 sept. — Décret n° 86-191 agréant la société des ciments du Togo (CIMTOGO) au régime fiscal de longue durée (Régime C) pour son projet d'extension (2e chaîne).	55
17 sept. — Décret n° 86-192 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1986/87.	57
17 sept. — Décret n° 86-193 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1986/87.	57
22 sept. — Décret n° 86-194 portant nomination.	58
22 sept. — Décret n° 86-195 portant nomination.	58
22 sept. — Décret n° 86-196 portant nomination.	58
22 sept. — Décret n° 86-197 portant nomination.	59
6 oct. — Décret n° 86-198 portant convocation de l'assemblée nationale.	59
14 oct. — Décret n° 86-199 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	59
20 oct. — Décret n° 86-200 portant nomination des membres de la cour de sûreté de l'Etat.	59
30 oct. — Décret n° 86-201 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1986. ...	60
30 oct. — Décret n° 86-202 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1986/87.	60
3 nov. — Décret n° 86-204 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (FRANCE).	61
3 nov. — Décret n° 86-204 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (FRANCE).	61
3 nov. — Décret n° 86-206 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	61
10 nov. — Décret n° 86-207 portant transfert du chef-lieu du canton de Kpéssi à Nyamasila et nomination d'un chef de canton.	62
25 nov. — Décret n° 86-209 portant réglementation et organisation de la commercialisation des produits agricoles relevant du monopole de l'OPAT.	62
25 nov. — Décret n° 86-210 portant réglementation de l'exportation des céréales et autres produits vivriers.	64
25 nov. — Décret n° 86-211 portant création de l'unité production de matériel agricole.	65
25 nov. — Décret n° 86-212/MPI/CNI agréant la société « industrielle togolaise des plastiques S.A. » au régime B du code des investissements.	65
25 nov. — Décret n° 86-213 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1985/86.	69
25 nov. — Décret n° 86-214 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1986/87.	69
25 nov. — Décret n° 86-215 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton hirsutum de la récolte 1986/87.	70
10 déc. — Décret n° 86-219 portant nomination de préfets, d'un sous-préfet et d'adjoints aux préfets.	70
15 déc. — Décret n° 86-220 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.	71
15 déc. — Décret n° 86-221 accordant grâce individuelle.	71

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
Arrêté portant nomination.	73
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
Arrêté portant nomination.	73
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés portant sanction disciplinaire, constatation d'absences irrégulières, rappels à l'activité, suspension de fonctions et révocation.	73
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINIES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêtés portant nominations.	74
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1986	
11 sept. — Décision n° 159/MENRS fixant les dates des compositions trimestrielles pour l'année universitaire 1986-1987.	74
Arrêtés portant nominations et transfert d'une imprimerie.	75
MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE	
Décisions portant autorisations de virement.	76
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêté portant nomination.	76

DIVERS

1986

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
15 sept. — Arrêté n° 536/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Boaré Kombaté.	77
15 sept. — Arrêté n° 538/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	83
22 sept. — Arrêté n° 575/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	83
22 sept. — Arrêté n° 576/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	83
22 sept. — Arrêté n° 577/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	83
22 sept. — Arrêté n° 578/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	83
22 sept. — Arrêté n° 579/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	84
13 oct. — Arrêté n° 580/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Salako Kouakouvi Akiwola.	77
13 oct. — Arrêté n° 582/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuévi Ayté-Lo Akakpo Soken.	77
13 oct. — Arrêté n° 583/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fekiza Tchao.	78
13 oct. — Arrêté n° 585/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kowu Kafui Kossiwa.	78
13 oct. — Arrêté n° 586/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Eklou Efoe Dagbé.	78
13 oct. — Arrêté n° 587/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Kedema Tchaa.	78
13 oct. — Arrêté n° 588/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Affo Tchédéré Kérim.	78
13 oct. — Arrêté n° 589/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boukpézi Tchéli Palakinabadi.	79
13 oct. — Arrêté n° 590/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zoyikpo Kossi Amédékanya. ...	79
13 oct. — Arrêté n° 591/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atoute Kpélou.	79

13 oct. — Arrêté n° 592/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tigoué Atta Ahlin.	79
13 oct. — Arrêté n° 593/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Borma Yamba.	80
13 oct. — Arrêté n° 596/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zanou Edoh.	80
13 oct. — Arrêté n° 598/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Ayéwoanou Kossi Houhouenou Hifo.	80
13 oct. — Arrêté n° 599/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aduayom-Têko Folly Lolo. ...	80
13 oct. — Arrêté n° 600/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivor Kokou Gagli.	81
13 oct. — Arrêté n° 601/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vivor Amégan Yao Messan. ...	81
13 oct. — Arrêté n° 603/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aziadapou Amagan.	81
13 oct. — Arrêté n° 604/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Lawson K. Tévi (Jules)	81
13 oct. — Arrêté n° 608/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Nadjo Assakoua.	81
13 oct. — Arrêté n° 610/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yibokoo Kokou.	82
13 oct. — Arrêté n° 613/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bidiwana Simdocki.	82
16 oct. — Arrêté n° 616/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Nouchet Sékin Koffi Mitronouga.	82
16 oct. — Arrêté n° 617/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Mawussi Aboki (Antoine)	83
16 oct. — Arrêté n° 618/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ago Tchagao.	83
17 oct. — Arrêté n° 625/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	83
Arrêté n° 85/MEF/CR du 5 mars 1981 portant concession de pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Kadanga Farara (rectificatif).	83
Arrêté n° 336/MEF/CR du 19 août 1981 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Bodombossou Byssang (Blaise) (rectificatifs)	83
Arrêtés portant approbation de rôles.	84

MINISTERE DE L'EDUCATIONNALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1986

1 août — Arrêté n° 39/MEN-RS portant autorisation provisoire d'ouverture de succursale.	86
--	----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINIES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1986

16 sept. — Arrêté n° 31/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de comodo et incomodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Bè-Kpoto par la société TEXACO TOGO.	86
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier	87
Récépissé de déclaration d'association	87
B. C. E. A. O. — Liste des Banques et établissements financiers agréés au TOGO (Mise à jour du 31 décembre 1986).	87

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 86-177 du 5 septembre 1986 portant modification du décret n° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'état et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du Togo ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les articles 1er et 5 du décret n° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du Togo sont modifiés comme suit :

Article 1er nouveau — Il est constitué une société d'Etat à caractère commercial dénommée « Société des boutiques hors taxes du Togo », dotée de la personnalité civile et placée sous le contrôle technique du ministre du commerce et des transports et sous la tutelle administrative du ministre de l'économie et des finances ci-après dénommé ministre de tutelle.

Article 5 nouveau — La société est administrée par un conseil d'administration ainsi composé dont les membres sont désignés par décret :

Le président — sur proposition du ministre de tutelle

Les autres membres sur proposition respectivement :

— du ministre du commerce et des transports ;

— de l'inspection générale d'Etat ;

— de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1986.
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-178 du 9 septembre 1986 portant nomination de préfets et d'adjoints aux préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;
Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés préfets :
de la Binah — Barnabo Nambibe, instituteur, en remplacement de M. Adjibodin Ogoutobé.

d'Assoli — M. Kpomblekou Mawulé, professeur de l'ENI, en remplacement de M. Gbamah Adadji Kodjo. de Tchamba — M. Piyinda Essonam, administrateur civil, en remplacement du capitaine Ayassou Madji.

de Yoto — M. Abotsi Kodjo Kinini, conseiller d'orientation scolaire, en remplacement de M. Afodanyi Sénati.

Art. 2 — Sont nommés adjoints aux préfets :
de Bassar — M. Donko Kossi, secrétaire d'administration, en remplacement de M. Koundé N'Bantan Bampakou. de Kloto — M. Daro Tchatchibara, professeur de CEG, en remplacement de M. Yatcham Bitchanilghane.

Art. 3 — Le capitaine Ayassou est remis à la disposition du ministre de la défense nationale

Art. 4 — MM. Adjibodin Ogoutobé, Afodanyi Sénati, Gbamah Adadji Kodjo sont remis à la disposition du ministère du travail et de la fonction publique pour être reversés à leur département, ainsi que MM. Koundé N'Bantan Bampakou et Yatcham Bitchanilghane.

Art. 5 — Le traitement des préfets et des adjoints aux préfets sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-179 du 16 septembre 1986 portant nomination de notaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;
Vu le décret n° 86-4 du 6 janvier 1986 portant création de trois nouveaux offices de notaire ;
Vu la requête de l'intéressé en date du 10 avril 1986, ensemble avec les pièces réglementaires produites,

DECRETE :

Article premier — M. Johnson Afekeme Anoumou est nommé notaire à Lomé et titulaire du septième office créé par le décret n° 86-4 du 6 janvier 1986 sus-visé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, M. Johnson Afekeme Anoumou devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Il devra en outre, déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-180 du 16 septembre 1986 portant nomination de notaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;
Vu le décret n° 86-4 du 6 janvier 1986 portant création de trois nouveaux offices de notaire ;
Vu la requête de l'intéressé en date du 7 juillet 1983, ensemble avec les pièces réglementaires produites,

DECRETE :

Article premier — M. Dzonoukou Yao Edem est nommé notaire à Lomé et titulaire du sixième office créé par le décret n° 86-4 du 6 janvier 1986 sus-visé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, M. Dzonoukou Yao Edem devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Il devra en outre, déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-181 du 16 septembre 1986 portant nomination de notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;
Vu le décret n° 86-4 du 6 janvier 1986 portant création de trois nouveaux offices de notaire ;
Vu la requête de l'intéressé en date du 30 décembre 1985, ensemble avec les pièces réglementaires produites,

DECRETE :

Article premier — M. Acouetey Ecoué est nommé notaire à Lomé et titulaire du cinquième office créé par le décret n° 86-4 du 6 janvier 1986 sus-visé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, M. Acouetey Ecoué devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Il devra en outre, déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-182 du 16 septembre 1986 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 6 du 7 mai 1985 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Lawson-Helu Aboki, né vers 1924 à Akodéha (RPB), fils de Lawson Laté et de Houndjoè Zoki, ex-chef de service à France-Cable Radio, condamné le 7 mai 1985 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à six (6) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la société autonome des télécommunications internationales du Togo la somme de 2.217.713 francs somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-183 du 16 septembre 1986 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 13/86 du 24 juillet 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

DECRETE :

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. d'Almeida Anani Passi, né le 10 avril 1952 à Lomé, fils de d'Almeida Ayivi Dona et de Cassa Awoumessi, ex-commis au trésor annexe à Tokoin, condamné le 24 juillet 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à un (1) an d'emprisonnement pour avoir détourné au préjudice du trésor la somme de 302.485 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-184 du 16 septembre 1986 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 7/86 du 21 juillet 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Avégnon Agbetoglo Yao, né en

1955 à Atitongon fils de Avégnon Massougbo et de Afanvi Wotognonyodjina, ex-agent de la caisse nationale de sécurité sociale, condamné le 21 juillet 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de ladite caisse la somme de 2.737.118 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-185 du 16 septembre 1986 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 14/86 du 25 juillet 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Godevi Ekué, né en 1951 à Lomé (préfecture du Golfe) fils de Godevi Folly et de Atabaga Akoko, ex-releveur à la régie nationale des eaux du Togo, condamné le 25 juillet 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la RNET la somme de 77.048 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-186 du 16 septembre 1986 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 8/86 du 21 juillet 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Nassoma Samba, né en 1949 à Mango, fils de Nassoma Alidou et de Djamdja Yaba, ex-comptable au projet Namiélé, condamné le 21 juillet 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice du projet Namiélé la somme de 2.174.056 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

DECRET N° 86-188 du 17 septembre 1986 portant organisation et attributions de la direction du budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier. — La direction du budget est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. La direction du budget est dirigée par un directeur nommé par décret, du président de la République sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 — La direction du budget comporte des divisions ayant chacune à sa tête un chef de division et des sections dirigées par des chefs de sections.

Art. 4 — Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 5 — Les attributions de la direction du budget se regroupent en quatre (4) grandes catégories :

— préparation du budget de l'Etat et suivi de son exécution ;

— recherche d'une meilleure utilisation des moyens aux niveaux de la décision et de la gestion ;

— étude de toutes les questions générales ou particulières et de tous les textes et projets susceptibles d'avoir une répercussion directe ou indirecte sur les finances publiques, notamment en ce qui concerne la réglementation des personnels (mesures salariales, restructuration des services), la législation sociale et les politiques sectorielles (agriculture, transport, énergie, industrie en particulier) ;

— tutelle financière des collectivités locales, des établissements autonomes, des entreprises et sociétés nationales etc, et étude et adoption des contributions de l'Etat aux budgets des organisations internationales.

Art. 6 — Les attributions énumérées à l'article 5 sont mises en œuvre au sein des divisions visées à l'article 3 et qui sont :

LA DIVISION A :

budget de l'Etat

Elle comporte quatre (4) sections :

— Section élaboration du budget ;

— Section suivi de l'exécution du budget ;

— Section budget annexes et comptes spéciaux du trésor ;

— Section budget d'investissement.

Elle est responsable de la préparation des textes financiers de portée générale (loi de finances initiale, lois de finances rectificatives, décrets d'avances).

Elle prépare tous les textes réglementaires (décrets et arrêtés) portant ouverture et annulation de crédits et règle tous les problèmes que peut susciter la préparation ou l'exécution du budget.

Elle a compétence pour l'étude de toutes nouvelles mesures en faveur des personnels de l'Etat, et qui entraînent des incidences financières.

Cette division traite des crédits de fonctionnement des différents ministères et de toute ouverture de crédits en matière d'interventions administratives, économiques et sociales.

LA DIVISION B :

Budget des collectivités locales et financières internationales

Elle comporte trois (3) sections :

— Section budget des préfectures,

— Section budget des communes,

— Section budget des organismes internationaux.

Elle procède à l'examen technique du budget ou de l'état de prévision des recettes et des dépenses des préfectures et des communes ainsi que des régies municipales et des organismes internationaux dont notre pays est membre.

LA DIVISION C :

Etudes Budgétaires

Elle comporte quatre (4) sections :

— Section informatique,

— Section nomenclature budgétaire et statistique,

— Section étude des marchés,

— Section réglementation.

Elle a pour tâche d'étudier et de promouvoir l'utilisation des méthodes les plus adaptées à la décision et à la gestion budgétaire en collectant et en traitant des informations intéressant la direction du budget.

Elle assure le suivi de la dépense d'investissement sous l'angle du coût (établissement des normes physiques et financières) et rythme (réglage conjoncturel).

Elle suit, avec la direction générale du plan, l'élaboration des lois de programme et les plans pluriannuels.

LA DIVISION D :

Entreprises nationales et organismes autonomes

Elle comprend trois (3) sections :

— Section participations financières de l'Etat,

— Section budget et programme d'investissement,

— Section subventions de l'Etat.

Elle est chargée d'exercer la tutelle financière sur les entreprises nationales et sur les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou industriel et commercial, et sur les organismes nationaux bénéficiant des subventions de l'Etat.

Elle participe à la détermination des divers crédits ouverts au profit de certaines entreprises (dotation en capital, subventions d'exploitation et d'équipements).

Elle prend part aux diverses procédures tendant à définir les programmes d'investissements et les ajustements tarifaires.

Art. 7. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1986

Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-189 du 17 septembre 1986 portant organisation et attributions de la direction du contrôle financier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La direction du contrôle financier est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions de contrôleurs délégués.

Les contrôleurs délégués sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La direction du contrôle financier est subdivisée en divisions, sections et bureaux.

Art. 3 — Les divisions sont structurées comme suit :

a) — **La division des études**

Elle comprend quatre sections :

— La section étude des dossiers des fonctionnaires ;

— La section étude des dossiers des agents non fonctionnaires ;

— La section indemnités — subdivisions et interventions ;

— La section pensions et secours.

b) — **La division de la comptabilité**

Elle comporte trois sections subdivisées en bureaux ;

— La section autorisation des dépenses,

. Bureau du budget général,

. Bureau du budget d'investissement et des comptes hors budget,

. Bureau des établissements publics.

— La section des engagements,

. Bureau du budget général,

. Bureau du budget d'investissement et des comptes hors budget,

. Bureau des établissements publics.

— La section des titres de paiement,

. Bureau du budget général,

. Bureau du budget d'investissement et des comptes hors budget,

. Bureau des établissements publics.

c) — **La division des services communs**

Elle comprend deux sections :

— La section personnel et matériel,

— La section documentation et archives.

TITRE II — ATTRIBUTIONS :

Art. 4 — La direction du contrôle financier assume sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances le double rôle de contrôleur des dépenses des organismes publics et de conseiller.

Art. 5 — Le directeur du contrôle financier a un rôle de conception et d'animation des activités de ce service.

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'action de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 — Les contrôleurs délégués aident le directeur dans ces fonctions et le suppléent en cas d'absence.

Ils reçoivent délégation de signature.

Art. 7 — Les contrôleurs délégués sont chargés du contrôle de l'exploitation des organismes publics relevant de leur compétence. Leur contrôle porte aussi bien sur les recettes que sur les dépenses.

Art. 8. — Les chefs de division coordonnent les activités spécifiques des sections relevant directement de leur autorité.

a) — **La division des études**

Elle est chargée de :

— l'étude des dossiers des fonctionnaires (nomination, bonification, promotion et intégration)

— l'étude des dossiers des agents non fonctionnaires (engagement, reclassement)

— l'étude des avancements — sanctions et mises en position

— l'étude des indemnités — subventions et interventions

— l'étude des pensions et secours.

b) — **La division comptabilité**

Elle s'occupe :

— des autorisations de dépenses du budget général, du budget d'investissement et d'équipement, des comptes hors budget et des comptes spéciaux ;

— de la vérification des engagements de ces mêmes budgets et comptes et des budgets des autres organismes publics ;

— de la vérification des mandatements de tous les budgets des organismes publics.

c) — **La division des services communs**

Elle est chargée :

— de la gestion du personnel et du matériel de la direction,

— de la documentation et des archives.

Art. 9. — Le contrôle de la direction porte sur l'appréciation des dossiers appuyant les divers actes. Ces dossiers doivent comporter toutes les pièces justificatives devant permettre leur appréciation au regard des lois et règlements.

Art. 10. — Le contrôle est assorti des sanctions suivantes :

— le visa pur et simple si l'acte se révèle régulier au regard des crédits budgétaires, des lois et règlements,

— le visa avec observation en cas de vice de forme n'affectant pas les principes d'une saine gestion,

— le visa différé en cas de justifications insuffisantes,

— le refus de visa ou rejet pour les projets entachés d'irrégularités.

Art. 11 — Le rôle de conseiller financier du directeur du contrôle financier consiste à suggérer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des deniers publics et de sauvegarder le patrimoine de l'Etat. Il se traduit également dans la recherche des infractions aux principes budgétaires.

des inobservations aux règles de la comptabilité publique et de tous manquements d'ordre financier aux textes législatifs et réglementaires.

Il doit en outre relever les incidences directes ou indirectes, immédiates ou à venir qu'une mesure est susceptible d'entraîner pour le trésor public.

Art. 12 — Le directeur du contrôle financier participe aux divers comités, conseils d'administration et commissions interministérielles.

Art. 13 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 sept. 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution et spécialement en ses articles 15, 32 ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'état et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n°s 82-5 et 82-6 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'état et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

TITRE I : CREATION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Art. premier — Il est créé un établissement public à caractère économique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office des Postes et Télécommunications du Togo.

Art. 2 — L'office des postes et télécommunications du Togo est placé sous la tutelle du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications et sous le contrôle de gestion du ministre des sociétés d'état.

Art. 3 — L'office des postes et télécommunications du Togo est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des marchés, contrats, conventions et accords de toutes natures passés par l'ex-administration des postes et télécommunications.

Art. 4 — Une commission désignée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, du ministre des sociétés d'état et du ministre de l'économie et des finances sera chargée :

— d'établir les comptes à l'ouverture de l'office,

— de définir les conditions de transfert du patrimoine et des responsabilités de l'ex-administration des postes et télécommunications.

Art. 5 — Les agents de toutes catégories de l'ex-administration des postes et télécommunications nécessaires au fonctionnement de l'office sont placés en détachement auprès de l'office.

Art. 6 — Un statut particulier du personnel de l'office sera défini par les voies appropriées.

Art. 7 — Les conditions de transfert du patrimoine et du personnel de l'ex-administration des postes et télécommunications seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des sociétés d'état.

Art. 8 — L'Office des postes et télécommunications du Togo a pour objet l'équipement et l'exploitation du service public des postes et télécommunications. A cet effet et conformément aux dispositions des textes en vigueur :

— il exerce les prérogatives de l'état en matière de monopole postal et des télécommunications, à l'exception de celles touchant à la sécurité de l'état et de celles qui sont concédées pour les télécommunications internationales.

— il effectue le règlement des valeurs, effets et virements postaux,

— il applique la législation et la réglementation propres aux postes et Télécommunications, ainsi que les conventions, règlements et arrangements internationaux souscrits par la République togolaise.

Art. 9 — Pour l'exécution de ses attributions, l'office peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons ou installations postales et de télécommunications ou présentant un intérêt certain pour les postes et télécommunications.

Art. 10 — Le siège de l'office des postes et télécommunications du Togo est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle et le ministre chargé des sociétés d'état.

Art. 11 — L'office des postes et télécommunications du Togo est créé pour une durée illimitée. Il pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé des sociétés d'état après avis du conseil d'administration.

TITRE II : ORGANISATION-ADMINISTRATION-GESTION

Art. 12 — L'office est administré par un conseil d'administration de neuf membres ainsi composé :

— le ministre chargé des postes et télécommunications, président,

— le ministre des sociétés d'état ou son représentant,

— le ministre de l'économie et des finances ou son représentant,

— le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,

— le ministre du plan et de l'industrie ou son représentant,

— le ministre du commerce et des transports ou son représentant,

— un représentant du syndicat du personnel des postes et télécommunications ;

— un représentant de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATALIT) ;

— un représentant de la chambre de commerce et d'industrie.

Le conseil d'administration élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents chargés d'assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 13 — La durée du mandat d'administrateur est d'un an.

Art. 14 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'office.

- il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle,
- il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- il approuve les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget,
- il adopte les plans de développement des postes et télécommunications,
- il fixe les tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'office,
- il fixe les montants maximums des comptes d'affectation spéciale dont il a autorisé l'ouverture,
- il décide des actions et défenses à exercer en justice,
- il décide de l'affectation des résultats de l'exercice,
- il engage et licencie le personnel selon les nécessités et les circonstances, et dans le strict respect des conditions fixées par la loi, les règlements et les statuts de l'office.

L'acquisition ou la cession d'actifs, le contrat avec une autre société ou tout acte ayant une incidence sur le patrimoine de l'office est obligatoirement soumis à autorisation préalable conformément à l'article 4 de la loi organique n° 82-6.

Art. 15 — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le président de séance et le secrétaire du conseil.

Art. 16 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 17 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 18 — Tout administrateur peut se faire représenter, en cas d'empêchement par un autre administrateur. Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 19 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président avant le début du nouvel exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice pour l'approbation des comptes.

Il est réuni, en outre, soit à la demande du président soit à celle du ministre chargé des sociétés d'état et du ministre de tutelle, soit à celle de quatre administrateurs au moins.

Art. 20 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 21 — Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le peut constituer des commissions pour étudier des questions particulières dont il fixe la composition au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Il peut également être constitué en son sein une commission permanente chargée de lui suppléer et à laquelle sera faite une délégation de pouvoirs.

Art. 22 — Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office. Il leur est interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'office ou de faire cautionner ou avaliser par l'office leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec l'office sans autorisation spéciale du conseil d'administration donnée par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 23 — La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis fin à leur mandat par décret sur rapport du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'état. Il est alors procédé à leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

TITRE III : DIRECTION GENERALE

Art. 24 — L'office des postes et télécommunications est géré par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 25 — Le directeur général est nommé et révoqué par décret sur rapport conjoint du ministre des sociétés d'état et du ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 22 s'appliquent au directeur général, à son adjoint et à tous ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 26 — Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre des sociétés d'état sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 27 — Le directeur général détient les pouvoirs suivants :

- Il représente l'office en justice et vis-à-vis des tiers,
- il a la signature sociale,
- il nomme à tous les emplois dans la limite des effectifs autorisés,
- il note et apprécie le personnel selon les dispositions du règlement intérieur,
- il prend dans les cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au Président du conseil d'administration,
- il accorde tous congés au personnel dans la limite des textes en vigueur,
- il exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par l'organe collégial,
- il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Art. 28 — Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs sous sa seule responsabilité.

Art. 29 — Les salaires et autres avantages du directeur général et de son adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

TITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 30 — Le directeur général est l'ordonnateur et le responsable des dépenses de l'office.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 31 — Les ressources de l'office sont constituées notamment par :

- a) les biens immobiliers, le matériel, et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à l'office par prélèvement sur les domaines,
- b) les ressources d'exploitation et les produits financiers des placements opérés par l'office,
- c) les subventions, dons, legs, fonds de concours, avances et emprunts,
- d) les recouvrements de dommages-intérêts de toutes natures qui lui sont dus en réparation de préjudices subis à la suite de faute délictuelle ou quasi-délictuelle,
- e) les recettes diverses.

Art. 32. — Les dépenses de l'office comprennent notamment :

- a) **les dépenses d'investissement**
 - l'acquisition du matériel et des biens d'équipement nécessaires à la réalisation de l'objet social,
 - les frais d'établissement.
- b) **les dépenses d'exploitation**
 - les charges d'exploitation et notamment :
 - les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur,
 - les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration,
 - les amortissements et frais financiers,
 - les contributions aux organismes internationaux au nom du gouvernement.

Art. 33 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances sur proposition du conseil d'administration. Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements.

Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 34 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

Le conseil d'administration, le ministre de tutelle ou le ministre des sociétés d'état doivent exiger, en garantie de cette responsabilité, qu'il dépose un cautionnement au trésor.

Art. 35 — Les comptes de l'office sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 36 — Lorsque l'agent comptable a dans l'exercice de son contrôle de régularité, suspendu le paiement d'une dépenses l'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, réquérir l'agent comptable de payer.

Dans ce cas, les circonstances et les motifs qui ont nécessité la réquisition sont portés à la connaissance du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'état.

Art. 37 — Lorsque, par application de l'article 36 ci-dessus, l'ordonnateur a réquis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'état.

Toutefois l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait,
- le caractère non libératoire du règlement,
- le manque de fonds disponible.

Dans les deux cas, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre de tutelle et au ministre des sociétés d'état qui décident après consultation du ministre de l'économie et des finances.

Art. 38 — Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'agent comptable est tenu notamment :

- a) de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et le paiement des dettes de l'office,
- b) d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux,
- c) d'empêcher les prescriptions et d'aviser l'ordonnateur d'avoir à réquérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Art. 39 — L'ordonnateur de l'office ou ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'office des postes et télécommunications.

Art. 40 — Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée

complémentaire » d'une durée de trente jours pour émettre les ordres de recettes ou les ordres de dépenses correspondant aux droits acquis ou aux services faits au titre de l'exercice précédent. L'agent comptable dispose d'une « journée complémentaire » de fin de gestion d'une durée de quarante cinq jours.

TITRE V — COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 41 — Un commissaire aux comptes, nommé par le conseil d'administration, contrôle la gestion financière et la comptabilité de l'office des postes et télécommunications du Togo.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre chargé des finances, au ministre de tutelle ainsi qu'au ministre des sociétés d'état un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 42 — Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements de dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'office susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au Ministre chargé des finances, au ministre des sociétés d'état ainsi qu'au ministre de tutelle.

TITRE VI : EXERCICE DU CONTROLE DE GESTION DE L'ETAT

Art. 43 — Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre des sociétés d'état pour être exécutoires :

— le règlement d'entreprise,

— les conventions collectives et le statut des personnels.

En cas de défaillance des organes d'administration, le ministre des sociétés d'état peut agir par substitution et faire inscrire au budget de l'office des dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales. Il peut arrêter le budget du nouvel exercice.

Il peut annuler une décision jugée contraire à l'intérêt général prise par les organes d'administration ou de direction.

Il constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'Office jugée contraire à l'intérêt général.

Art. 44 — Un commissaire du gouvernement peut être nommé auprès des organes d'administration et de direction de l'office par décret sur proposition du ministre chargé des sociétés d'état. Il exerce sur délégation tout ou partie des pouvoirs prévus aux articles 19 à 23 du décret 82-177.

TITRE VII : DISSOLUTION

Art. 45 — En cas de dissolution de l'office des postes et télécommunications pour une cause quelconque, l'actif sera dévolu à l'état.

TITRE VIII

Art. 46 — Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées notamment le décret n° 49 — 282 du 28 février 1949.

Art. 47 — Le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, le ministre des sociétés d'état et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1986

Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-191 du 17 septembre 1986 agréant la société des ciments du Togo (CIMTOGO) au régime fiscal de longue durée (Régime C) pour son projet d'extension (2e chaîne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu le rapport du ministre du plan et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 relative au code des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 78-6 du 1er février 1978 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête de décembre 1977 de la société des ciments du TOGO (CIMTOGO) ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime fiscal de longue durée (Régime C) pour l'exploitation d'une usine de broyage de clinker, la société des ciments du Togo (CIMTOGO) au capital social de 140 millions de F CFA.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'importation des machines, du matériel et des matières premières nécessaires au montage et au fonctionnement de la deuxième chaîne de l'usine, et ce, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 78-6 du 1er février 1978 portant réaménagement du code des investissements.

Art. 3 — La société bénéficiera pendant 15 ans d'une exonération du droit fiscal d'entrée, de la TFRTT et de la taxe locale pour les machines et matériel d'équipement ; elle bénéficiera en outre pour la même période de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT sur les matières premières destinées à la deuxième chaîne.

La liste des machines, matériel d'équipement et des matières premières est la suivante :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES ARTICLES	QUANTITE
84 — 22	Eléments de transporteur	
40 — 10	Bande transporteur	
84 — 22	Transporteurs	
84 — 45	Outillages	
73 — 20	Tubes et raccords	
73 — 40	Chemins de câbles	
84 — 45	Machines et accessoires	
84 — 65	Pièces machines	
83 — 15	Electrodes	
84 — 17	Appareils de séchage	
84 — 63	Coussinet, paliers, engrenages et roues réducteurs	
85 — 28	Matériel électrique et accessoires	
84 — 56	Broyeur et accessoires	
84 — 64	Joint	
73 — 40	Plaques de blindage	
84 — 59	Mécanisme d'entraînement de broyeur	
90 — 24	Indicateur de niveau	
85 — 23	Fils tresses et câbles électriques	
32 — 09	Peintures et diluants	
73 — 40	Boulets	
84 — 61	Raccords et vannes	
84 — 63	Couronne dentée	
84 — 59	Extracteur magnétique	
84 — 63	Pignon denté	
84 — 61	Système électrovannes	
84 — 59	Ensemble de graissage	
85 — 65	Séparateur d'huile	
85 — 65	Pièces détachées de machines (rechange)	
84 — 01	Pièces détachées de moteurs (rechange)	
73 — 32	Boulonnerie et visserie	
85 — 23	Câbles électriques.	
	Matières premières et emballages	
25 — 23	Clinker	
25 — 20	Gypse	
25 — 32	Pouzzolane	
48 — 16	Sacs vides.	

Art. 4. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5. — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En

cas de non respect de cette obligation et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet exceptionnellement à compter de la date du 1er mars 1977, sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-192 du 17 septembre 1986 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1986-87.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1986-87 est fixée au 22 septembre 1986.

Art. 2. — Les prix d'achat aux producteurs des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

— Arachides en coques : 90 F le kilogramme

— Graines d'arachides décortiquées : 150 F le kilogramme.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 167.314 F CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	14 680 francs la tonne
Préfecture de l'Oti	12 520 francs la tonne
Préfecture de la Kéran	9 850 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	9 040 francs la tonne
Préfecture de la Binah	9 280 francs la tonne
Région de Kétao	8 830 francs la tonne
Préfecture de la Kozah	8 200 francs la tonne
Préfecture de Bassar	7 630 francs la tonne
Préfecture d'Assoli	7 420 francs la tonne
Préfecture de Tchamba	6 920 francs la tonne
Préfecture de Tchaoudjo	5 860 francs la tonne
Région de Tohou	600 francs la tonne
Région de Kpékplémé	1 080 francs la tonne
Préfecture de Sotouboua	4 170 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1986

Général G. EYADEMA.

**CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES
BAREME ARACHIDES 1986-87
(Arachides décortiquées)**

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS 150 000

1 Commission acheteur produit	860
2 Transport au centre de collecte	2 000

3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	360
4 Transport Atakpamé — Lomé	5 000

8 225

VALEUR NU-BASCULE LOME 158 225

5 Financement 10 % sur 1 mois 1/2 VLM	2 031
6 Frais généraux fixes	2 185

4 216

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 162 441

7 Déchets 0,5 % VLM	812
8 Commission acheteur agréé (2,5 % VLM)	4 061

4 873

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 167 314

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 F la pièce.

DECRET N° 86-193 du 17 septembre 1986 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte 1986-87.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1986-87 est fixée au 22 septembre 1986.

Art. 2. — Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 50 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 70 478 francs la tonne.

Art. 4. — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	8 810 francs la tonne
Préfecture de l'Oti	6 660 francs la tonne
Préfecture de Bassar	1 770 francs la tonne
Préfecture de la Kéran	3 990 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	3 180 francs la tonne
Préfecture de la Kozah	2 340 francs la tonne
Préfecture de la Binah	3 420 francs la tonne
Préfecture d'Assoli	1 560 francs la tonne
Préfecture de Tchamba	1 110 francs la tonne

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1986

Général G. EYADEMA.

**CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE
KARITE BAREME 1986-87**

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur	50 000
1 Commission manutention acheteur produit	1 058
2 Transport lieu d'achat au centre de collecte	2 000
Valeur nu-basculé centre de collecte	53 058
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	674
4 Transport Sokodé — Lomé	10 860
	11 534
Valeur nu-basculé Lomé	64 592
5 Frais généraux forfaits	1 763
6 Intérêts et agios 10 % 2 mois 1/2 sur VLM	1 412
	3 175
Valeur loco-magasin Lomé	67 767
7 Déchets 1,50 % sur VLM	1 017
8 Commission acheteur agréé (2,5 % VLM)	1 694
	2 711
Valeur à facturer à l'OPAT	70 478

N.B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 86-194 du 22 septembre 1986 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre des sociétés d'Etat ;

-Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;

Vu le traité de YAOUNDE du 28 mars 1961 relatif aux transports aérien en AFRIQUE et ses annexes, traité créant une société commune de transports aériens dénommée AIR AFRIQUE ;

Vu la loi organique n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte et son décret d'application n° 82-177 du 30 juin 1982

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier. — M. Gnassounou Senam, inspecteur général du trésor est nommé membre du conseil d'administration de la société AIR AFRIQUE en remplacement de M. Adorgloh Kossi.

La durée de son mandat est celle fixée par les statuts de la société.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-195 du 22 septembre 1986 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du des sociétés d'Etat ;

Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 71-53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et son décret d'application n° 82-177 du 30 juin 1982 ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Mankoubi Sandani Bawa, administrateur civil, directeur de l'économie, est nommé membre du conseil d'administration de la société nationale d'investissement et fonds annexes en remplacement de M. Agbobli Edoh Kodjo.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 septembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-196 du 22 septembre 1986 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre des sociétés d'Etat ;

Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier. — M. Amavi Ayi Assizangbé, directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances est nommé au conseil d'administration de la BALTEX (Banque arabe libyo-togolaise pour le commerce extérieur) en remplacement de M. Agbobli Edoh Kodjo.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-197 du 22 septembre 1986 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une union monétaire ouest africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 avec la République française d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;

Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 11 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés au conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) :

— M. Tidjani-Dourodjaye Batcham Segoun, secrétaire général du ministère de l'économie et des finances en remplacement de M. Mankoubi Sandani Bawa.

Le Capitaine Sogoyou Blèza, directeur général des douanes en remplacement du commandant Memène Seyi.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 septembre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET n° 86-198 du 6 octobre 1986 portant convocation de l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 27 de la constitution.

DECRETE :

Article premier — L'Assemblée nationale se réunira en session ordinaire, le mardi 7 octobre 1986 à 10 heures.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-199 du 14 octobre 1986 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.**DECRETE :**

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger à l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités ci-après :

A la dignité de grand officier

Général d'Armée René IMBOT,
directeur général de la D.G.S.E.

Au grade de commandeur

Colonel Gérard Bouan, en service à la D.G.S.E.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-200 du 20 octobre 1986 portant nomination des membres de la cour de sûreté de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création et organisation de la cour de sûreté de l'Etat et fixant la procédure à suivre devant elle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est nommé pour un an président de la cour de sûreté de l'Etat, M. Akakpovi Kangni, conseiller à la cour d'appel de Lomé.

Art. 2 — Sont nommés pour un an juges titulaires à la cour de sûreté de l'Etat :

- Colonel Amegi Mawulikplimi
- Colonel Bonfoh Zakari
- M. Tidjani Dourodjaye
- Mme Nana Awa, magistrat.

Art. 3 — Sont nommés pour un an juges suppléants à la cour de sûreté de l'Etat :

- M. Keglo Komlanvi
- M. Dackey Kwassi
- Chef Tchaly de Yo (Kloto)
- Commandant Fiaty.

Art. 4 — Est nommé commissaire du gouvernement exerçant les fonctions du ministère public près la cour de sûreté de l'Etat, M. Polo Arégba, procureur général près la cour d'appel.

Art. 5 — Est nommé substitut du commissaire du gouvernement près la cour de sûreté de l'Etat, M. Apaloo Kossi, substitut du procureur général près la cour d'appel.

Art. 6 — Est nommé juge d'instruction à la cour de sûreté de l'Etat, M. Assouma Aboudou, premier substitut du procureur de la République.

Art. 7 — Les président et juges de la cour de sûreté de l'Etat, les magistrats du ministère public et de l'instruction, avant d'entrer en fonction, prêteront le serment déterminé par la loi, qui sera reçu par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 8 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1986
Général G. EYADEMA.

DECRET N° 86-201 du 30 octobre 1986 Reltif à la fermeture de la Campagne d'achat du Cacao récolte Intermediaire 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret n° 86-128 du 5 août 1985 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte intermédiaire 1986,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1986 est fixée au 18 octobre 1986.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30-10-1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-202 du 30 octobre 1986 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1986-87.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1986-87 est fixée au 27 octobre 1986.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

cacao supérieur et courant : 360 francs le kilogramme
cacao limite grade I : 120 francs le kilogramme
cacao limite grade II : 100 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 392 613 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 140.100 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et à 119.138 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé 3 000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord 2 300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau 2 300 francs la tonne

Région de Pagala 2 300 francs la tonne

Région de Dayes 2 300 francs la tonne

Région d'Akébou 2 300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30-10-86

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite RP 1986-87

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur		360 000
1 Commission acheteur produit	1 505	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 — Transport au centre de collecte	2 000	
	<hr/>	3 951
Valeur nu-basculé centre de collecte		3 63 951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 — Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	5 751
Valeur nu-basculé Lomé		369 702
6 — Déchets 0,25% VNB.	924	
7 — Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	4 742	
8 — Frais généraux fixes	3 968	
	<hr/>	9 634
Valeur loco-magasin Lomé		379 336
9 — Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	13 277	
Valeur à facturer à l'OPAT		<hr/> 392 613

NB. : Les sacs non retournés sont facturés au prix de 500 francs la pièce.

Prix d'achat au producteur		120 000
1 — Commission acheteur produit	1 505	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 — Transport au centre de collecte	2 000	
	<hr/>	3 951
Valeur nu-basculé centre de collecte		123 951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 — Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	5 751

Valeur nu-basculé Lomé	129 702
6 — Financement 10 % pour un mois 1/2 VLM	1 692
7 — Frais généraux fixes	3 968
	<hr/>
	5 660
Valeur loco-magasin Lomé	135 362
8 — Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	4 738
Valeur à facturer à l'OPAT	140 100
N.B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.	

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
Barème cacao limite 1986-87 grade II (de RP)

Prix d'achat au producteur	100 000
1 — Commission acheteur produit	1 505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2 000
	<hr/>
	3 951
Valeur nu-basculé centre de collecte	103 951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5 000
	<hr/>
	5 751
Valeur nu-basculé Lomé	109 702
6 — Financement 10 % pour un mois 1/2 VLM	1 439
7 — Frais généraux fixes	3 968
	<hr/>
	5 407
Valeur loco-magasin Lomé	115 109
8 — Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	4 029
Valeur à facturer à l'OPAT	119 138
N.B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.	

DECRET N° 86-204 du 3 novembre 1986 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (France).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé à Nice (France) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 novembre 1986.
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-205 du 3 novembre 1986 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Nice (France).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32, et 34 ;

i Vu le décret n° 86-204 du 3 novembre 1986 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Nice (FRANCE) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

DECRETE :

Article premier. — M. Jean de Gouttes est nommé consul honoraire de la République togolaise à Nice avec juridiction sur les Hautes Alpes, les Alpes de Haute Provence, les Alpes Maritimes, la Corse, la Haute Savoie et la Savoie.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 novembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-206 du 3 novembre 1986 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 81-21 du 23 février 1981 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier. — A l'occasion du troisième concours d'agrégation de médecine organisé par le conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) à Lomé du 3 au 9 novembre 1986, les personnalités ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono.

Au grade de commandeur

Professeur Corréa Paul — professeur à la faculté de médecine de Dakar — Sénégal

Professeur Cuingnet Y. J. Etienne — professeur d'université — président honoraire de l'université de Lille II — France

Professeur Gouazé Jean André — médecin — professeur à la faculté de médecine de Tours — France

Professeur Sankale H. C. Marc — professeur de médecine à la faculté de médecine de Marseille — France

Professeur Vanlerenberche Jacques — professeur d'université — président de l'université de Lille II — France

Au grade d'officier

Professeur Cohen I. C. Yves — professeur d'université Paris XIe — France

Professeur Goudote Nougétondji Edouard — chirurgien, professeur de médecine à la faculté des sciences de la santé de Cotonou — Bénin

Professeur Guerrin M. R. François — professeur à l'université Lille II — France

Professeur Hautmont M. Stanislas — professeur d'université, Louvain — Belgique

Professeur Malvy Paul — président de l'université de Nantes — France

Professeur Michel Paul — secrétaire général de l'université du Droit et de la santé de Lille — France

Professeur Oliveira Moïse — professeur de médecine, recteur de l'université Omar Bongo, Libreville — Gabon

Professeur Turcotte Jean-Yves — stomatologiste, doyen de la faculté de médecine dentaire à l'université Laval Québec — Canada

Professeur Vilasco Jacob — professeur à la faculté de médecine et doyen honoraire à la faculté dentaire d'Abidjan — C.I.

Professeur Wemeau A. J. Léonce — professeur titulaire de clinique urologique Lille — France

Au grade de chevalier

M. Ait-Adjédjou Mustapha — administrateur de société, Villennes/Seine — France

Professeur Assi Adou Jérôme — professeur, chef de département de pédiatrie à la faculté de médecine d'Abidjan — Côte d'Ivoire

Professeur Bury Jacques — professeur à l'université de Liège — Belgique

Professeur Coulibaly Nagbé — professeur à la faculté de médecine et directeur de l'institut national de santé publique d'Abidjan — R.C.I.

Professeur François Georges Gabriel — médecin, professeur des universités — Aix-Marseille-France.

Professeur Koate Papa — professeur de médecine — Dakar — Sénégal

Professeur Lefebvre Yves — médecin, professeur titulaire — Outremont Canada

Professeur Patel Alain — professeur, chirurgien orthopédique — Paris

M. Pignet André-Pharmacien président directeur général de la société Promofam D.S. Paris.

Professeur Rozier Jacques — professeur vétérinaire titulaire — Saint Denis France

Professeur Sylla Oumar — professeur de chimie à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar — Sénégal —

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 novembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-207 du 10 novembre 1986 portant transfert du chef-lieu du canton de Kpessi à Nyamassila et nomination d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951/49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté n° 271/APA du 29 mai 1945 portant modification à l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le chef-lieu du canton de Kpessi (préfecture de l'Ogou) est transféré à Nyamassila.

Art. 2 — Le ressort territorial du canton de Nyamassila demeure celui de l'ancien canton de Kpessi.

Art. 3 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 206-PR INT-APA du 15 décembre 1969 portant reconnaissance de la désignation coutumière de M. Nayo Hounkpati Agboke II en qualité de chef de canton de Kpessi.

Art. 4 — M. Yawo Bossou Dégbovi Alosse II est nommé chef de canton de Nyamassila.

Art. 5 — Il est alloué à M. Yawo Bossou Dégbovi Alosse II, chef de canton de Nyamassila, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art 6 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-209 du 25 novembre 1986 portant Réglementation et Organisation de la Commercialisation des produits agricoles relevant du monopole de l'O.P.A.T.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 20 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 80/184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement Rural et du Ministre du Commerce et des Transports ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'achat de tout produit agricole relevant du monopole de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) est assuré par les acheteurs agréés et leurs acheteurs de produits.

Art. 2 — Est considéré comme acheteur agréé toute personne physique ou morale autorisée à effectuer l'achat de produits agricoles relevant du monopole de l'OPAT et à les livrer directement à l'OPAT.

Pour l'exercice de ses activités, l'acheteur agréé peut utiliser les services d'acheteurs de produits.

Art. 3 — Est considérée comme acheteur de produits toute personne physique ou morale autorisée à effectuer l'achat de produits agricoles relevant du monopole de l'OPAT, pour le compte d'un acheteur agréé.

Art. 4 — Il est créé une commission appelée Commission d'Agrément ayant pour mission de recevoir et d'étudier toute demande d'agrément.

Cette commission a pour mission également d'étudier les renouvellements d'agréments, leur suspension ou leur annulation.

Les décisions d'accord d'agrément, de renouvellements, de suspension ou d'annulation, sont soumises à la signature du Directeur Général de l'OPAT.

Aucun agrément ne peut être accordé, renouvelé, suspendu ou annulé sans l'avis de la Commission d'Agrément.

Art. 5 — La Commission d'Agrément est composée comme suit :

- un représentant du Ministère du Commerce ;
- un représentant du Ministère du Développement Rural ;
- le représentant de l'OPAT ;
- le Directeur Général de la SRCC ou son représentant ;
- le directeur du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure ou son représentant ;
- un représentant des banques et établissements financiers ;
- deux acheteurs agréés proposés par la profession ou à défaut par l'OPAT ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo.

Art. 6 — La Commission d'Agrément peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile à l'exercice de sa mission.

Art. 7 — La Commission d'Agrément présidée par le représentant du Ministre du Commerce et des Transports se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'elle le juge nécessaire et au minimum deux fois par an.

La session de juillet de cette commission étudie les dossiers d'agrément et arrête la liste des acheteurs agréés et des acheteurs de produits pour les différents produits pour la période du 1er octobre de l'année au 30 septembre de l'année suivante.

Art. 8 — Tout demandeur d'agrément doit déposer un dossier en bonne et due forme auprès de l'OPAT avant

le 30 juin de chaque année ainsi que le dossier de chacun de ses acheteurs de produits.

Art. 9 — L'agrément est l'acte administratif et juridique par lequel, sur proposition de la Commission d'Agrément, une personne physique ou morale acquiert le droit d'acheter des produits agricoles relevant du monopole de l'OPAT et à les livrer directement à l'OPAT.

L'acheteur agréé reçoit l'agrément pour lui-même et pour les acheteurs de produits qu'il a présentés et qui ont été agréés solidairement avec lui par l'OPAT.

Art. 10 — L'agrément est matérialisé par une lettre et une carte adressées à l'acheteur agréé, et par une carte d'agrément pour chacun des acheteurs de produits.

Art. 11 — La carte d'agrément remise à l'acheteur de produits comporte obligatoirement les renseignements suivants :

- photographie de l'acheteur de produits ;
- identité complète de l'acheteur de produits ;
- le nom de l'acheteur agréé et son adresse ;
- la zone géographique délimitée pour laquelle l'acheteur est autorisé à procéder à des achats.

Elle est validée pour chaque période au moyen d'un cachet apposé par l'OPAT sur proposition de la Commission d'Agrément.

Art. 12 — L'acheteur agréé et ses acheteurs de produits s'engagent à respecter le code de conduite suivant :

- 1) payer au producteur le prix indiqué aux barèmes officiels de commercialisation des produits ;
- 2) conserver les produits en bon état dans des magasins appropriés ;
- 3) utiliser les crédits de campagne conformément à leur destination ;
- 4) recouvrer les prêts agricoles auprès des producteurs et tenir ou fournir tous documents utiles à cet effet ;
- 5) établir un relevé hebdomadaire des prêts récupérés auprès des producteurs et l'adresser à l'UCP-CNCA en y joignant le règlement ou à toute autre institution financière concernée ;
- 6) apposer distinctement sur les magasins des acheteurs de produits le sigle de l'acheteur agréé ;
- 7) ne pas se livrer à une concurrence déloyale vis-à-vis de la profession ;
- 8) contribuer au fonds de garantie conformément aux textes en vigueur ;
- 9) se conformer à toute décision de la Commission d'Agrément ;
- 10) pour l'acheteur agréé : ne fournir des fonds qu'à ses acheteurs de produits et être redevable à l'UCP-CNCA de toutes sommes perçues par ses acheteurs de produits au titre de la récupération des prêts aux producteurs ;

11) en outre pour l'acheteur de produits : s'engager à ne livrer des produits qu'à son acheteur agréé et marquer obligatoirement ses sacs du numéro distinctif que lui attribuera son acheteur agréé, en accord avec le Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure.

Art. 13 — Toute personne physique du morale procédant à l'achat de produits agricoles relevant du monopole de l'OPAT et ne remplissant pas les conditions requises par la loi s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 14 — Le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre de l'Aménagement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 novembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-210 du 25 novembre 1986 portant réglementation de l'exportation des céréales et autres produits vivriers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 20 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67/114 du 18 mai 1967 portant définition des attributions du Ministre de l'Intérieur et réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des Ministères du Développement Rural et de l'Aménagement Rural ;

Vu le décret n° 80/184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement Rural et du Ministre du Commerce et des Transports ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée l'exportation des céréales et autres produits vivriers dans le cadre exclusif d'un système d'attribution de licences d'exportation.

Art. 2 — Il est institué une Commission Nationale d'Attribution des Licences d'Exportation des céréales et autres produits vivriers.

Art. 3 — La Commission Nationale d'Attribution des Licences d'Exportation accorde des licences d'exportation aux exportateurs, producteurs individuels, coopératives, commerçants ou sociétés commerciales conformément aux réglementations commerciales en vigueur dans la limite des quotas et volume fixés par le Comité Technique d'Exportation de Céréales, après approbation du Conseil des Ministres.

Art. 4. — La Commission Nationale d'Attribution des Licences d'Exportation comprend :

- Le Ministre du Commerce et des Transports ou son représentant Président
- Le Ministre du Développement Rural ou son représentant Secrétaire

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant Membre

- Le Ministre de l'Aménagement Rural ou son représentant Membre.

Art. 5 — Il est institué un Comité Technique d'Exportation de Céréales et autres produits vivriers.

Art. 6 — Le Comité Technique d'Exportation des céréales et autres produits vivriers détermine chaque année au plus tard le 10 novembre, le volume des excédents céréaliers exportables par produit.

Le Comité Technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président : au début du mois de mars pour réajuster les prévisions et au début du mois de novembre pour fixer le volume des excédents exportables.

Art. 7 — Le Comité d'Exportation des Céréales et autres produits vivriers est ainsi composé :

- Le directeur général du développement Rural ...
..... Président

- Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles Secrétaire

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur Membre

- Un représentant du Ministre de l'Aménagement Rural Membre

- Un représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales Membre

- Le Directeur du Commerce Intérieur Membre

- Le représentant de la Chambre de Commerce Membre

- Le Directeur Général de TOGO-GRAIN Membre

- Un représentant de l'UNFT Membre

- Un représentant de la caisse nationale de crédit Agricole Membre

Art. 8 — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 9 — Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Aménagement Rural et le Ministre du Commerce et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-211 du 25 novembre 1986 portant création de l'Unité de Production de Matériel Agricole

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du Ministre du Plan et de l'Industrie et du Ministre des Sociétés d'Etat ;

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu la loi n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé, sous la dénomination de Unité de Production de Matériel Agricole (UPROMA), une société anonyme d'Economie Mixte à caractère économique industriel et commercial, au capital de 85.000.000 de francs CFA, dotée de la personnalité juridique de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du Ministre du Plan et de l'Industrie et sous le contrôle de gestion du Ministre des Sociétés d'Etat.

Art. 2. — L'Etat participe pour 88 % à la souscription du capital de l'Unité de Production de Matériel Agricole.

Art. 3. — L'Etat fait apport à l'Unité de Production de Matériel Agricole de tous les immeubles, constructions meubles, appareils équipements, matériel et installations du département de Matériel Agricole de l'ancien Centre National de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises et dont l'inventaire dressé par acte séparé est annexé au présent décret.

Art. 4. — L'évaluation de l'apport en nature précisé à l'article 3 ci-dessus est fixée à 75.000.000 de francs CFA.

Art. 5. — L'Unité de Production de Matériel Agricole (UPROMA) est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres qui sont :

- Le ministre du développement rural ou son représentant, Président,
- le ministre du Plan et de l'Industrie ou son représentant, Membre,
- le ministre des Sociétés d'Etat ou son représentant, Membre,
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant, Membre,
- le Directeur Régional du Développement Rural — Région de la Kara, Membre,
- le Préfet de la Kozah, Membre,
- trois (3) Administrateurs représentant les actionnaires privés, Membres.

Art. 6 — Le ministre du plan et de l'industrie, le ministre du développement rural, le ministre des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 novembre 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-212/MPI/CNI du 25 novembre 1986 agréant la société « Industrie Togolaise des Plastiques S.A. » au régime B du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu le rapport du ministre du plan et de l'Industrie ;

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-3 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu la requête du 15 janvier 1986 de la société industrie togolaise des plastiques S. A. ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime B du code des investissements pour l'exploitation d'une industrie des plastiques au Togo, la société « Industrie Togolaise des Plastiques S.A. (ITP) » au capital social de 375.000.000 de F. CFA.

Art. 2 — La société agréée aux dispositions du régime B du code des investissements bénéficie des avantages suivants :

— Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions aux termes des articles 10 et 11 dudit code.

— Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 13. Toutefois, la société demeure soumise à une taxe au taux de 6 ou 3% conformément au 5e alinéa de l'ordonnance n° 85-7 du 14 mars 1985.

— Exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions à l'exportation des productions de l'ITP aux termes de l'article 14.

— Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF aux termes de l'article 15.

— Réduction de la taxe sur salaires aux termes de l'article 16.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Liste des équipements, matériel et des matières premières à exonérer

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
	<i>Machines et outillages techniques</i>	
84-59-Aal	Extrudeuse	2
84-17-40	Machine pour refroidissement	2
84-45-30	Machine tronçonneuse	2
84-59-Aal	Machine manchonneuse	2
84-47-27	Machine à scier	3
84-59-Aal	Machine pour presse	4
84-59-Aal	Machine pour soufflage	2
82-04-90	Outillage à main	500
82-05-90	Matériel, outillage et équipement pour la production des pompes et tubes de forage	100
84-59-Aal	* Extrudeuse double-vis diamètre 84 mm 20D.	2
	Auge de calibrage sous vide	2
	Auge de refroidissement	2
84-45-30	* Tronçonneuse	2
84-59-Aal	Titre-tube-scie-table de réception * Manchonneuse	2
84-59-Aal	* Extrudeuse monovis Diamètre/60	1
	Auge à vide	1
	Titre-tube	1
	Scie diam maxi 50 mm	1
	Outillage	
	— Diamètre 9, 11 et 13 : gaines élect.	
	— Diamètre 32 A 50 mm : eau pluviale	
	— Diamètre 20 A 40 mm : pression	
84-59-Aal	Presse Rover Buehler, 63 T vis Diamètre 32	1
84-59-Aal	Presse Rover Buehler 160 50	1
84-59-Aal	Presse Rover Buehler 500	1
84-59-Aal	Presse Rover Buehler 630 100	1
	<i>Soufflage</i>	
	Extrudeuses blow moulding	
84-59-Aal	Bekum type BAE 1 S 531	1
84-59-Aal	Bekum BAE 5 S 631	1
84-59-Aal	Extrudeuse film d'emballage vis Diamètre 60	
84-59-80	Compresseurs Curtis et Westinghouse (Pour la fourniture d'air comprimé)	2

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
84-22-25	Ponts roulants pour la manutention	2
84-20-30	Equipements de mélange (basculer, balance, mélangeur)	2
84-56-20	Equipement de recyclage des déchets :	
	Broyeurs Pallmann type PS 3,5 et PS 4,5 S 3FB	2
	Groupe de Secours	
	PIECES DETACHEES	
84-63-50	Arbre pignon	100
84-62-10	Roulements	500
73-32-90	Rondelles en fer	500
73-32-90	Vis à six pans creux	200
84-10-01	Pompe à eau	10
87-09-80	Cylindre	10
73-32-90	Boulons ou écrous	500
84-63-50	Roues dentées	20
82-05-90	Fraises	500
90-16-40	Manomètre	20
85-02-90	Mandrins de soufflage	100
40-10-90	Courroies	100
85-19-25	Cartes électriques	100
84-17-90	Collier de chauffe	100
85-26-90	Douilles	100
85-22-20	Thermocouples	100
73-13-10	Tôle de serrage	100
85-19-30	Circuits de consigne	100
85-19-90	Relais thermique	100
85-08-50	Bougies	300
84-65-90	Autres pièces pour machines à injecter	2.500
84-65-90	Autres pièces mécaniques extrudeuses	2.500
84-65-90	Autres pièces mécaniques souffleuses	2.500
84-28-00	Autres pièces électriques injection	2.500
84-65-90	Autres pièces mécaniques soudeuses	2.500

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
85-28-00	Autres pièces électriques extrudeuses	2.500
85-28-00	Autres pièces électriques souffleuses	2.500
85-28-00	Autres pièces électriques soudeuses	2.500
	<i>Matières premières et fournitures diverses</i>	
39-01-75	Résines diverses et additifs	5.000 T
39-02-40	Compounds vinyliques (PVC)	2.000 T
39-02-05	Polyéthylène haute et basse densités	1.000 T
39-02-05	Polythylène linéaire	1.000 T
39-02-28	Polystyrène	300 T
39-02-18	Polypropylène	500 T
39-02-40	Freezing	20 T
39-07-90	Stabilisant pour PVC	100 T
30-07-90	Stabilisant anti UV	100 T
32-07-90	Pigments organiques	10
32-07-90	Mélange-maîtres	10
74-03-90	Barres d'acier	Indéterminée
39-07-25	Raccords et accessoires PVC	"
84-61-70	Raccords et accessoires en fonte	"
35-06-90	Colles préparées	"
38-18-00	Décapant	"
27-10-90	Lubrifiant	"
40-14-20	Joints caoutchouc	"
92-08-00	Sifflets en plastique	"
39-07-10	Bouchons	"
39-07-10	Embouts	"
39-07-25	Tuyaux en PVC	"
84-60-90	Moules	"
39-07-10	Sachets	"

Sur le marché mondial les cours ont accusé une baisse sensible depuis quelques mois, passant de plus de 3.000 FF les 100 kgs, soit 1.500 F CFA le kg CAF ports européens en février 1986 à 1.950 FF les 100 kgs soit 975 F CFA le kg CAF actuellement.

Cette situation résulte de l'accroissement inattendu des stocks mondiaux de café et de la spéculation de la part des négociants.

Pour la prochaine campagne 1986/87 dont l'ouverture est prévue pour le 24 novembre 1986, l'OPAT propose aux producteurs de café, les prix suivants :

Café robusta Niaouli = 400 Francs le kilogramme
Café Arabica = 405 Francs le kilogramme.

Une augmentation de 35 Francs par kilogramme par rapport à la précédente campagne malgré l'incertitude des cours mondiaux, s'inscrit dans le cadre de la politique générale du Gouvernement visant à augmenter la production et le niveau de vie des producteurs.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
Barème café Robusta-Niaouli 1986/87
Café non calibré

	<i>Francs CFA la tonne</i>	
<i>Prix d'achat aux producteurs</i>	400.000	
1 Commission acheteur produit	1.900	
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 Transport au Centre de Collecte	2.000	
	<hr/>	
	4.346	
<i>Valeur nu-basculé Centre de Collecte</i>	404.346	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401	
5 Transport Lomé	5.000	
	<hr/>	
	6.401	
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	410.747	
6 Financement 10% 2 mois VLM	7.026	
7 Frais généraux fixes	3.772	
	<hr/>	
	10.798	
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	421.545	
8 Commission acheteur agréé 3,50% VLM	14.754	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	436.299	

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

	<i>Francs CFA la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i>	405.000
1 Commission acheteur produit	1.900
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au Centre de Collecte	2.000
	<hr/>
	4.346

<i>Valeur nu-basculé Centre de Collecte</i>	409.346
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401
5 Transport Lomé	5.000
	<hr/>
	6.401
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	415.747
6 Financement 10% 2 mois VLM	7.110
7 Frais généraux fixes	3.772
	<hr/>
	10.882
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	426.629
8 Commission acheteur agréé (3,50% VLM)	14.932
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	441.561

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 86-215 du 25 novembre 1986 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton *Hirsutum* de la récolte 1986/87.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le Décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la Société Togolaise du Coton (SOTOCO) ;

Vu le Décret n° 86-89 du 20 mai 1986 fixant les prix d'achat du coton *Hirsutum* de la récolte 1986/87 ;

Le conseil des ministres entendu :

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne cotonnière 1986/87 est fixée au 11 novembre 1986.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés demeurent fixés comme suit :

Coton Hirsutum : 1re qualité : 105 francs le kg
2e qualité : 95 francs le kg.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-219 du 10 décembre 1986 portant nomination de préfets, d'un sous-préfet et d'adjoints aux préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés :

— Préfet de l'Oti, M. Hemou Kpatcha, actuellement préfet de Wawa, en remplacement du capitaine Djoua

Yoma, remis à la disposition du ministre de la défense nationale.

— Préfet de Wawa, M. Douiti Laré, actuellement préfet de Sotouboua, en remplacement de M. Hemou Kpatcha.

— Préfet de Sotouboua, M. Abilebou Oukandapéou, actuellement sous-préfet de l'Avé, en remplacement de M. Douiti Laré.

Art. 2 — M. Nakou Sényo, administrateur-civil, est nommé sous-préfet de l'Avé (préfecture du Zio), en remplacement de M. Abilebou Oukandapéou.

Art. 3 — Sont nommés adjoints aux préfets :

— de Bassar : Kognan Bapayenlé, précédemment adjoint au préfet de Wawa.

— de l'Oti : Donko Kossi, précédemment adjoint au préfet de Bassar.

— de Wawa : Amoussi Lité, précédemment adjoint au préfet de l'Oti.

Art. 4 — Les traitements des préfets, du sous-préfet et des adjoints aux préfets seront supportés par le budget général, chapitre 15, article 20 00 00 10.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 décembre 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-220 du 15 décembre 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 73-39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-53 du 15 mars 1983 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, les personnes dont les noms suivent :

Représentants des ministères

Membres titulaires :

MM. Yagninim Bitokotipou (MTEP) président

Tchao Tcha (MSP-ASCF)

Djalogue Oudano (MFE)

Membres suppléants :

MM. Bledjé Djifa (MTEP)

Katé Kokou (DAS)

Galley Kouami (MFE)

Représentants de l'Assemblée nationale

Membre titulaire :

M. Gbadoe Kangni (A.N.)

Membre suppléant :

M. Abdoulaye Souleimane (A.N.)

Représentants des employeurs (GITO)

Membres titulaires :

MM. Abbey Maté Kwame (S.G.G.G.)

Affo Issa (S.N.I.)

Dovi Akué (SOTOEMA)

Tarillon (SOBEA)

Membres suppléants :

MM. Paass L. (B.I.A.O.)

Bos Caro (CFAO-TOGO)

Brenner Kwami (CIM TOGO)

Aquéréburu (SOAEM)

Représentants des travailleurs

Membres titulaires :

MM. Kpego Agbényinyua

Telou Kpéla

Gogue Dindogue

Mme Ywassa Dayi

Membres suppléants :

MM. Dolayi Tsibiakou

Adakoum Yacoubou

Kolani Bombome

Dedjinou Dovi

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-221 du 15 décembre 1986, accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 20/86 du 17 octobre 1986 rendu par le tribunal Spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Sam Abdou-Razak, né en 1945 à Kara, fils de Alfa Sam et Lao Azaratou, ex-régisseur au centre hospitalier régional de Kara, condamné le 17 octobre 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice dudit centre, la somme de 1.458.127 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1986
Général G. EYADEMA

D E C R E T S

Approbations de budgets primitifs de Préfectures et de Communes

Décret n° 155 du 5-9-86 — Le budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente sept millions (37.000.000) de francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 156 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Niamtougou, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cinq cent quarante huit mille deux cents (9.548.200) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 157 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Notsè, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent quatre vingt dix-sept mille deux cents (12.897.200) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 158 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent quatre vingt huit mille (5.188.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 159 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Tchamba, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions neuf cent quarante cinq mille (6.945.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 160 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Kandé, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinq cent dix mille (6.510.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 161 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Sansanné-Margu, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cent vingt sept mille (11.127.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 162 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Badou, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions cinq cent mille (18.500.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 163 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune d'Amlamé, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions cinq cent quatre vingt trois mille cinq cents (7.583.500) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 164 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Sotouboua, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cinq cent dix neuf mille six cents (8.519.600) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 165 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Tabligbo, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent soixante dix mille (12.270.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 166 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Bafilo, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent vingt huit mille neuf cents (8.128.900) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 167 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Vogan, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions trois cent quatre vingt treize mille (23.393.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 168 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Tsavié, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions quatre cent quarante six mille deux cents (19.446.200) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 169 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions neuf cent cinquante cinq mille (36.955.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 170 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Kara, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions cent quatre vingt quinze mille huit cents (19.195.800) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 171 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions trois cent quarante neuf mille (14.349.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 172 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions cinq cent trente six mille sept cent cinquante (24.536.750) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 173 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions neuf cent onze mille quatre cents (30.911.400) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 174 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions cent trente trois mille (17.133.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 175 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions huit cent dix mille (25.810.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 176 du 5-9-86 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1986, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cent quarante sept millions deux cent quatre vingt et un mille cinq cents (1.147.181.500) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 187 du 17-9-86 — L'état primitif de prévisions (exercice 1986) de la régie du marché moderne de Kara, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cent quarante cinq mille (13.145.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nomination

Arrêté n° 18/MAEC/DAAF/DAP du 2-10-86 — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 10/MAEC/DAP du 24 mars 1986, portant nomination et son rectificatif en date du 28 juin 1982.

M. Akakpo Folly-Glidjito, n° mle 0188757-P, administrateur civil principal, 2e échelon, est nommé directeur de la coopération en remplacement de Mlle Seddoh Dela-Essinam.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nomination

Arrêté n° 574/MEF/FDCO du 22-9-86 — Sont nommés agents spéciaux, les personnes ci-dessous désignées :

MM. Yengnagueba Boudandja, n° mle 002940-E, commis d'administration de 1re classe, 3e échelon, précédemment en service à Dapaong, agent spécial d'Atakpamé en remplacement de M. Kapou Bodjrénou.

— Atayaba Guemba, n° mle 014736-A, adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service à Kandé, agent spécial de Dapaong, en remplacement de M. Yengnagueba Boudandja.

— Assoty Tcha, n° mle 005689-K, agent permanent de 3e catégorie, échelle D, précédemment en service à Sokodé, agent spécial par intérim de Kandé, en remplacement de M. Atayaba Guemba.

— Koffi Amavi, n° mle 007864-J, agent permanent de 3e catégorie, échelle D, précédemment en service à Mango, agent spécial par intérim de Niamtougou, en remplacement de M. Doblé Omorou, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Kapou Bodjrénou, n° mle 003857-T, adjoint administratif principal, 3e échelon, précédemment agent spécial d'Atakpamé, est affecté à la direction des finances.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 910/MTFP du 9-9-86 — M. Konu Kodzo Gbévo, n° mle 014766-G, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe, 4e échelon (indice 1.400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du génie rural à Lomé, est rabaisé au 2e échelon de son grade (indice 1.200) pour manquement grave.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (ministère de l'aménagement rural).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 916/MTFP du 9-9-86 — Est constatée à compter du 1er mai 1986, l'absence irrégulière de M. Kpongnon Mensah, n° mle 021867-D, attaché d'administration

de 2e classe, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du plan et de l'industrie.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 917/MTFP du 9-9-86 — Est constatée à compter du 29 juillet 1986, l'absence irrégulière de M. Awi Patcharo Komi, n° mle 022345-T, infirmier d'Etat de 2e cl, 4 éch, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR de Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 911/MTFP du 9-9-86 — M. Konu Kodzo Gbévo, n° mle 014766-G, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à la direction du génie rural à Lomé, qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 640/MTFP du 19 juin 1986, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 923/MTFP du 16-9-86 — M. Agomessou Ayaovi, n° mle 001205-X, assistant d'hygiène d'Etat principal, 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en fonction au service d'hygiène à Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée, suivant arrêté n° 1946/MTFP du 24 décembre 1985, est rappelé à l'activité à compter du 9 décembre 1985 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 924/MTFP du 16-9-86 — M. Viagbo Kossi, n° mle 026726-Y, attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère du commerce et des transports à Lomé qui est en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1986.

Révocation

Arrêté n° 928/MTFP du 17-9-86 — M. Cisse Cayamaga, n° mle 033505-K, médecin, 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de l'Oti, est révoqué de ses fonctions pour faute professionnelle grave.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 29/MEMPT du 29-8-86 — M. Kpegba Eli Yao, ingénieur électricien, précédemment, chef centre technique de Lomé, est nommé sous-directeur régional des exploitations sud en remplacement de M. Ajavon Kissé, démissionnaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 30/MEMPT du 12-9-86 — M. Nadjir Palamangue, administrateur civil, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général 41 11 00 00 10 pour compter du 1er janvier 1987.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECISION N° 159/MENRS du 11 septembre 1986, fixant les dates des compositions trimestrielles pour l'année universitaire 1986 — 1987.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement.

DECIDE :

Article premier — Les dates des compositions trimestrielles de l'année scolaire 1986 — 1987, sont fixées comme suit :

Composition du 1er trimestre

— Pour les 1er, 2e et 3e degrés :
du 8 décembre au 12 décembre 1986

Composition du 2e trimestre

— Pour les 1er, 2e et 3e degrés :
— du 2 mars au 6 mars 1987.

Composition du 3e trimestre

— Pour le 1er degré :
du 22 juin au 26 juin 1987

— Pour le 2e degré :
du 2 juin au 5 juin 1986

— Pour le 3e degré :
du 11 mai au 15 mai 1987.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1986
Komla AGBETIAFA

DECISION interministérielle N° 164-MENRS-METFP du 15 septembre 1986, fixant les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1986-1987.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des divers catégories de personnel ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986, portant restructuration du gouvernement ;

DECIDENT

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1986 — 1987, sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre

du 20 décembre 1986 au soir
au 5 janvier 1987 au matin.

Fin du deuxième trimestre

du 14 mars 1987 au soir
au 30 mars 1987 au matin.

Fin du troisième trimestre

du 4 juillet 1987 au soir
au 7 septembre 1987 au matin.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1986

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

KI AGBETIAFA

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Koffi O. EDOH

Nominations

Arrêté n° 51-MENRS du 1-10-86 — Les nominations suivantes aux postes de directeurs de centre d'orientation scolaire et professionnelle parmi les conseillers adjoints d'orientation.

Nom et prénoms	N° mle	Centre d'OSP de	Préfecture
Gbetoula Têko	021434-U	Vogan	Vo
Kodjovi Assongbon	004530-C	Aného	Lacs
Atakpamey Kodjo	006860-W	Amlamé	Amou
Bissang Bah-Lham-We	006143-Z	Sotouboua	Sotouboua

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 54/MENRS du 15-10-86 — Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement général, sont prononcés parmi le personnel enseignant du deuxième degré.

N° mle	Nom et prénoms	Grade et spécialité	Ancien poste	Nouveau poste	Préfecture
027172-N 026636-W	Batakoa Hombora Gnanlaba E. Bally	PCEG Bio PCEG Bio	CEG Ténéga CEG Nangbani	CEG Ténéga CEG Nangbani	Doufelgou Bassar
027215-Z	Eklou Komi Dj'medo	PCEG Math	CEG Zomayi I	CEG Lavié CEG	Kloto
021450-C	Gadegbeku Kossi	PCEG SP	CEG Agou Nyogbo	CEG Agou Nyogbo	Kloto

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 89/MENRS du 8-7-86 — Une commission est nommée pour identifier les besoins nationaux en matière de programme d'initiation à la technologie dans l'enseignement du premier degré.

La commission est composée de la façon suivante :

Gbati Komlan — INRS, président

Mosso Kpanté — IEN, membre

Kumapley Kossi — DIFOP, membre

Paass Yao — DIFOP, membre

Dzeze Koffi — DIFOP, membre

Gbemu Komlan — DIFOP, membre

Elle se réunira dès que possible, sur convocation de son président.

Les travaux de la commission seront déposés au plus tard le 15 juillet 1986 au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Décision n° 94/MENRS du 17-7-86 — M. Badebana Gnandi, n° mle 001766-Y, attaché d'administration principal, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé intendant du village du Bénin.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Transfert d'une imprimerie

Arrêté n° 49/MENRS du 10-9-86 — L'imprimerie de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est transférée à la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques (DIFOP).

Le directeur général de l'école normale supérieure d'Atakpamé et le directeur de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisation de virement

Décision n° 167/MPI/DGPD/DFCEP du 22-9-86 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé au compte hors budget n° 902040-1, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : douze millions quatre cent six mille soixante dix (12.406.070) francs, représentant le reliquat de la contribution de l'état pour l'année 1985 au financement du projet « Elevage de bovin sous palmeraies ».

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement 11002, code imputation 610022/3516, CF n° 051 du 3 mars 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 168/MPI/DGPD/DFCEP du 22-9-86 — Est autorisé le virement au profit du projet culture attelée (USAID) au compte n° 040-04000085, ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Kara de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs, représentant une partie de la contribution togolaise pour l'année 1986 au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11001, code imputation 172006-2120, C.F. N° 031 du 18-2-1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 169/MPI/DGPD/DFCEP du 22-9-86 — Est autorisé le virement au profit du projet « développement rural de Notsé », à son compte n° 0100 4000 844, ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs, représentant la contribution togolaise au financement dudit projet pour l'année 1986.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11002, code imputation 120012-2120, C.F. N° 077 du 17 mars 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 170/MPI/DGPD/DFCEP du 22-9-86 — Est autorisé le virement au profit du projet Namiélé au compte n° 404, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs, représentant une partie de la contribution togolaise pour l'année 1986 au financement dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11002, code imputation 120022-2120, C.F. n° 044 du 20-2-1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 14/MDR du 2-10-86 — Les agents dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

M. Atchou Yao Kouma, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe, 4e échelon, n° mle 016742-Y, précédemment en service à la direction régionale du développement

rural région des plateaux à Atakpamé, est nommé, chef du service des engrais et moyens de production agricole en remplacement de M. Doe Kodzovi, appelé à d'autres fonctions.

M. Woledji Kossi Kouma, ingénieur d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, n° mle 031455-H, précédemment en service à la direction générale du développement rural à Lomé, est nommé directeur de l'OIC — Togo en remplacement de M. Tovor Ayawovi Amewusika, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés conservent leurs imputations budgétaires. Les indemnités de fonctionnaires, les frais de mission et autres de M. Woledji restent couverts par l'OIC.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concessions de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 536/MEF/CR du 15-9-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves, ci-après désignées :

Mme veuve Boare Alhoègniba (née Kao)
" Boare Kambotte (née Wactri)
" Boare Danhamiti (née Douti),

épouses de M. Boare Kombaté, maréchal des logis, 6^e échelon (indice 700 pourcentage 42 %), décédé le 28 janvier 1980, une pension de veuves au taux annuel de trente six mille neuf cent quatre vingt huit (36.988) francs, pour compter du 2 juillet 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 2 juillet 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo, né le 5 mai 1963
Mandébè, né le 14 août 1965
Labeyami, né le 3 mars 1966
Mado, né le 6 juillet 1967
Damigou, née le 7 août 1969
Lakpièguib, né le 6 septembre 1970
Kuamé, né le 19 octobre 1971
Faydib, né le 5 février 1973
Kiyébé, née le 24 décembre 1973
Damintoti, née le 8 juillet 1975
Batiyan, né le 10 novembre 1975
Pabekigani, née le 15 février 1978
Youligou, née le 8 mai 1979
Namka, née le 24 décembre 1979.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus, est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés

seront versés entre les mains de Mme Kao Alhoègniba, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 580/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salako Kouakouvi Akiwola, adjudant-chef, 3^e échelon, n° mle 041/M du corps du personnel de la gendarmerie rationnelle togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salako Kouakouvi Akiwola pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 17 juillet 1964
Kodjo, né le 12 décembre 1966
Amévi, né le 1er février 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à cinquante sept mille soixante trois (57.063) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Salako Kouakouvi Akiwola pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Adjowavi, née le 19 avril 1971
Ahoéfa, née le 22 septembre 1976
Djifla, né le 5 décembre 1978.

Arrêté n° 582/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuévi Ayité-Lo Akakpo Sokem, instituteur-adjoint principal de CE du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuévi Ayité-Lo Akakpo Sokem, pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Dédégan, née le 29 mars 1956
Ayi Delali, né le 8 décembre 1958
Amah Elewassi, né le 28 septembre 1960
Kokoè, née le 28 novembre 1962
Demagnaïa, né le 9 août 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Kuévi Ayité-Lo Akakpo Sokem pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant :

Amakoé, né le 28 mai 1968.

Arrêté n° 583/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fekiza Tchao, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 379 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fekiza Tchao, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 379 pour compter du 1er juin 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

- Akawèlou, né le 31 décembre 1963
- Lalagnidou, née le 21 janvier 1966
- Essobouyou, né le 16 février 1968
- Mékémwè, née le 18 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille huit cent cinquante trois (33.853) francs pour compter du 1er juin 1986.

M. Fekiza Tchao pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

- Tchaah, né le 26 octobre 1970
- Mazimbè, née le 2 juin 1971
- Mansamaéssoh, né le 10 novembre 1973
- Kougnonwa, né le 1er janvier 1974
- Pawoumondou, né le 14 mars 1976
- Essozimna, né le 23 septembre 1978
- Tchilalo, née le 2 décembre 1980
- Assana, née le 15 juin 1982
- Pirenem, né le 10 avril 1986.

Arrêté n° 585-MEF-CR du 13-10-86. — Une pension proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de cinq cent soixante douze mille cinq cent vingt quatre (572.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Kowu Kafui Kossiwa pharmacienne en chef, 2e échelon du corps du personnel de la santé (indice 2050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Mme Kowu Kafui Kossiwa, épouse Akoussah pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Aku, née le 16 mars 1974
- Komlanvi, né le 3 mai 1977

Arrêté n° 586/MEF/CR du 13-10-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Eklou Akouélé, née Gonçalves, épouse de feu Eklou Efoé Dagbe, administrateur de 1re classe, 2e échelon, indice 2.050, pourcentage 42 %, décédé le 16 juin 1984. Une pension de veuve au taux annuel de trois cent vingt quatre

mille neuf cent quarante six (324.946) francs pour compter du 18 juin 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante quatre mille neuf cent quatre vingt neuf (64.989) francs, pour compter du 18 juin 1985 à chacun des enfants ci-après désignés :

- Hanou, née le 6 septembre 1967
- Etchri, né le 24 février 1970
- Nago, née le 19 juillet 1971
- Akolly, né le 13 juillet 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dovi Akué Adoté, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 587/MEF/CR du 13-10-86. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kedema Pimalinam, née Ahouli, épouse du feu Kedema Tchaah, caporal, n° mle 118/M de la musique principale des forces armées togolaises, (indice 420 pourcentage 33%) décédé le 21 janvier 1984 en activité de service, une pension de veuve au taux annuel de cinquante deux mille trois cent douze (52.312) francs pour compter du 16 juillet 1985.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs par an pour compter du 16 juillet 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille quatre cent soixante quatre (10.464) francs l'an, pour compter du 1er avril 1984 à chacun des orphelins dénommés ci-après désignés :

- Essodjolo, né le 20 septembre 1977
- Maza-Abalo, né le 30 juin 1978
- Koffi, né le 22 mai 1981

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an, pour compter du 1er avril 1984.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akesso Kpinssi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 588/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante seize mille six cent vingt six (176.626) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Affo Tchédre Kérim, caporal, 5e échelon, n° mle 0364 du corps personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

Affo Tchédre Kérim pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

- Saminou, né le 13 mars 1964
- Aboudou-Salam, né le 23 novembre 1966
- Zangaba, né le 15 février 1972

Aboni, née le 2 décembre 1974
 Kpélaflia, né le 28 juin 1977
 Téré, née le 5 septembre 1977
 Souroukiatou, né le 26 juillet 1980
 Amidatou, né le 11 octobre 1980
 Satara, né le 2 juin 1983
 Nafiou, né le 13 décembre 1983
 Salussou, né le 17 février 1986.

Arrêté n° 589-MEF-CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164.850) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukpezi Tchêi Palakinabadi, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 0375 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Boukpezi Tchêi Palakinabadi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Simvéidjéou, né le 27 novembre 1971
 Agnindou, née le 8 janvier 1972
 Pagoubadi, né le 27 octobre 1972
 Matanoyou, né le 23 septembre 1974
 Tchilalou, né le 26 février 1975
 Essobuyu, né le 25 mars 1976
 Atavei, né le 1er mars 1977
 Abalo, né le 1er décembre 1978
 Pitaloutani, née le 30 septembre 1979
 Piténèwè, née le 26 janvier 1982
 Lonzosou, né le 16 novembre 1982.

Arrêté n° 590-MEF-CR du 13-10-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de trois cent vingt huit mille sept cent vingt (328.720) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zoyikpo Kossi Amédékanya, instituteur adjoint de 3e classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zoyikpo Kossi Amédékanya, pour compter du 1er juin 1985 une majoration, pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Kodzo, né le 8 novembre 1956
 Enyonam, née le 1er février 1958
 Atsu, né le 2 février 1960
 Afi, née le 2 mars 1962
 Amavi, née le 31 juillet 1965
 Yaovi, né le 19 octobre 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à quatre vingt deux mille cent quatre vingts (82.180) francs, pour compter du 1er juin 1985.

M. Zoyikpo Kossi Amédékanya pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Mawussi, né le 30 janvier 1960
 Afuakuma, née le 6 mars 1970
 Afua, née le 6 mars 1970
 Yaokuma, né le 31 août 1972
 Dov., né le 17 novembre 1974
 Dotsè, né le 2 novembre 1977
 Komi, né le 21 juillet 1979
 Komitsè, né le 4 septembre 1982
 Anari, né le 24 juin 1985.

Arrêté n° 591-MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atouté Kpélou, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 422 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Atouté Kpélou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Haratoukou, né le 21 novembre 1971
 Missihame, né le 2 mars 1972
 Adjanam, né le 29 septembre 1973
 Assenana, né le 26 novembre 1974
 Waratessime, né le 29 juillet 1975
 Wanimaou, né le 13 juin 1976
 Koutina, né le 24 janvier 1977
 Arawoulom, née le 15 juillet 1978
 Assenim, née le 1er janvier 1981
 Tamatcho, né le 26 mars 1982

Arrêté n° 592-MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent un (404.201) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tigoue Atta Ahlin, maréchal des logis-chef, 4e échelon, n° mle 451 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tigoué Atta Ahlin, maréchal des logis-chef, 4e échelon, n° mle 451 pour compter du 18 décembre 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Mawuli, né le 4 juillet 1964
 Ahlonko, né le 18 août 1965
 Sanvi, né le 2 janvier 1968
 Ahlorokoba, née le 12 avril 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille six cent trente (60.630) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Tigoué Atta Ahlin, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Assri, né le 4 décembre 1970
Kiwame, né le 17 décembre 1970
Ahlimba, née le 21 février 1973
Ahlonko, né le 17 août 1975
Koumba, née le 1er mai 1977
Comlan, né le 26 avril 1980.

Arrêté n° 593/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boirma Yamba, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 0373 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Boirma Yamba pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Sema, née le 29 décembre 1969
Yoga, né le 11 septembre 1972
Katanga, né le 18 mars 1974
Koumaka, né le 10 mars 1977.

Arrêté n° 596/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zanou Edoh, maréchal des logis, 6e échelon, n° mle 453 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zanou Edoh, maréchal des logis, 6e échelon, n° mle 453, pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yamoua, né le 28 janvier 1960
Gbénouton, née le 5 décembre 1961
Akountodé, né le 10 septembre 1963
Danvidé, né le 3 novembre 1963
Azonvidé, né le 14 février 1964
Sovidé, né le 2 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent dix huit (83.218) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Zanou Edoh pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Sétounon, née le 30 décembre 1966
Mayivor, née le 20 juin 1967
Agbéwano, né le 27 septembre 1967
Novimin, née le 24 octobre 1967
Agbewanou, né le 25 mars 1970
Biovadji, né le 25 décembre 1971
Komlan, né le 30 décembre 1975
Ségbédji, né le 22 août 1977
Dandjinou, né le 3 juillet 1979
Agoyi, née le 2 septembre 1979
Azotodji, né le 5 mai 1981
Mawugbé, née le 16 octobre 1982
Alidé, née le 21 août 1982
Esséssimé, née le 17 juin 1985.

Arrêté n° 598/MEF/CR du 13-10-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M^{me} veuve Ayewoanou Sowondé (née Agbanyo), épouse de feu Ayewoanou Kossi Houhouenou Hifo, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon (indice 850, pourcentage 49%) décédé le 23 juin 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante sept mille cent quatre vingt douze (157.192) francs, pour compter du 1er juillet 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à trente et un mille quatre cent quarante (31.440) francs pour compter du 1er juillet 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Afijwa, née le 5 mai 1967
Kossi, né le 9 juillet 1967
Abla, née le 28 octobre 1969
Comlan, né le 3 mars 1970
Yawa, née le 24 avril 1975
Komlavi, né le 27 février 1979
Adjovi, née le 15 juin 1981
Kwami, né le 3 décembre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés, seront versés entre les mains de M. Sossah Kouassi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 599/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de huit cent quatre vingt cinq mille seize (885.016) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aduayom-Têko Folly Lolo, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aduayom-Têko Folly Lolo, pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 1er décembre 1957
 Ayélé, née le 5 juillet 1959
 Ayoko, née le 25 juin 1961
 Kayi, née le 8 octobre 1963.
 Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille sept cent quarante deux (132.752) francs, pour compter du 1er avril 1985.

Arrêté n° 600/MEF/CR du 13-10-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kokouvi Gagli, greffier principal, 3e échelon en retraite, est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.650, pour compter du 1er janvier 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à sept cent soixante douze mille cent soixante douze (772.172) francs pour compter du 1er janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kokouvi Gagli pour compter du 1er janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kwési-Woelly, né le 14 novembre 1955
 Améyo, née en 1958
 Kwési-Lolo, née le 31 mai 1959
 Afi, née le 12 juin 1964
 Edoh, né le 23 janvier 1965
 Essi, née le 17 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt treize mille quarante quatre (193.044) francs, pour compter du 1er janvier 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 601/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre vingt seize (611.396) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vivor Améga Yao Messan, agent technique, de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vivor Améga Yao Messan, pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 30 mai 1955
 Kodjovi, né le 18 mai 1959
 Essi, née le 17 décembre 1967.
 Aku, née le 30 mai 1962
 Ama, née le 16 décembre 1963.
 Kwami, né le 28 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille huit cent cinquante deux (152.852) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Vivor Améga Yao Messan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 21e rang) ci-après désignés :

Komivi, né le 12 février 1966
 Akuvi, née le 28 septembre 1966
 Afi, née le 22 mars 1968
 Awo, née le 20 juin 1968
 Yawo, né le 30 juillet 1970
 Honeva, né le 26 août 1971
 Kossi, né le 14 janvier 1973
 Yaovi, né le 12 avril 1973
 Yawa, née le 2 mai 1974
 Mokpokpo, née le 17 août 1974
 Ami, née le 10 janvier 1976
 Anyonam, née le 23 décembre 1977
 Djifa, née le 4 juin 1979
 Adjo, née le 7 juin 1982.

Arrêté n° 603/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de trois cent quatre vingt neuf mille quatre cent huit (389.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziadapou Amagan, brigadier-en-chef de C.E. du corps du personnel des douanes (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziadapou Amagan pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 14 avril 1962
 Ayayi, né le 4 janvier 1965
 Dédé, née le 26 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille neuf cent quarante (38.940) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Aziadapou Amagan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Ayikoué, né le 2 avril 1969
 Kokoé, née le 17 mars 1971
 Kayi, née le 8 janvier 1974.

Arrêté n° 604/MEF/CR du 13-10-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lawson Adjéwonou, née Gnassia, épouse de feu Lawson K. Tèvi (Jules) instituteur de 2e classe 4e échelon, indice 950, pourcentage 66% en retraite, décédé le 15 août 1984, une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente six mille six cent trente quatre (236.634) francs pour compter du 25 juin 1985.

Arrêté n° 608/MEF/CR du 13-10-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Nadio Nāforo (née Nadjokpin)
 " " Nadio AguiSSI (née Tiéba)
 " " Nadio Salāmatou (née Yacoubou),

épouses de M. Nadio Assakoua, adjoint-technique 1er échelon du corps du personnel d'élevage (indice 900, pourcentage 70%) en retraite, décédé le 21 septembre 1983 une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille deux cent cinquante six (79.256) francs pour compter du 1er octobre 1983.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Nadio Aguisi (née Tiéba) une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de vingt trois mille sept cent soixante dix huit (23.778) francs pour compter du 1er octobre 1983 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Namah, née le 22 juin 1945

Alidou, né le 17 septembre 1947

Azaratou, née le 28 septembre 1952.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à quarante sept mille cinq cent soixante sept (47.567) francs pour compter du 1er octobre 1983 à l'orphelin Afani, né le 21 avril 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Nadio Namah tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 610/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yibokoo Kokou, caporal-chef 5e échelon n° mle 0332 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yibokoo Kokou pour compter du 1er juin 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 5 juin 1968

Kokouvi, né le 17 juillet 1968.

Kwami, né le 13 décembre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille cinq cent soixante huit (22.568) francs pour compter du 1er juin 1986.

M. Yibokoo Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 1er septembre 1972

Akouvi, née le 15 avril 1974

Akossiwa, née le 25 novembre 1980

Afi, née le 15 octobre 1978

Adzo, née le 15 avril 1983

Abra, née le 30 avril 1985.

Arrêté n° 613/MEF/CR du 13-10-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent sept (499.307) francs CFA est attribuée sur

les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bidiwana Simdocki, adjudant 3e échelon n° mle 418 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bidiwana Simdocki pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Essohanin, née le 26 octobre 1965

Lao-Belle, née le 27 juin 1966

Wera, née le 28 juin 1968

Monsolim, née le 15 décembre 1968

Samah, né le 12 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante et un (99.861) francs CFA pour compter du 1er juillet 1986.

M. Bidiwana Simdocki pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 15e rang) ci-après désignés :

Akaka, né le 12 janvier 1971

Akpen, née le 2 juillet 1971

Agbala, né le 2 mai 1973 .

Pyalo, née le 19 avril 1975

Essozimna, né le 11 janvier 1975

Bayoda, né le 2 septembre 1977

Eyana, né le 11 février 1977

Mazama, né le 22 février 1979

Maime, né le 17 janvier 1980

Brzibe, né le 23 décembre 1981.

Arrêté n° 616/MEF/CR du 16-10-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noutchet Sékin Koffi Mitronougna, agent-technique principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 1750 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à neuf cent vingt quatre mille six cent quarante quatre (924.644) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noutchet Sékin Koffi Mitronougna pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Mawulé, née le 10 août 1957

Ayawovi, née en 1960

Comlan, né en 1960

Comlanvi, né en 1961

Kossiwa, née le 15 janvier 1961

Djigbodi, née le 23 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente un mille cent soixante quatre (231.164) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 617/MEF/CR du 16-10-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mawussi Ayélé Fafavi, née Ajavon, épouse de feu Mawussi Aboki (Antoine) ex-agent de maîtrise de 1re classe 3e échelon, indice 850, pourcentage 80% en retraite, décédé le 27 décembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante six mille six cent trente six (256.636) francs pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 618/MEF/CR du 16-10-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ago Tchagao, agent de constatation des douanes de 1re classe 2e échelon est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 800.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent vingt deux mille six cent quatre-vingt-seize (422.696) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo à M. Ago Tchagao une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 10 avril 1953

Toy, né le 19 mai 1955

Waké, né le 28 septembre 1957

Aklesso, né le 26 février 1958

Amme, née le 15 juillet 1959

Essodina, né le 17 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinq mille six cent soixante seize (105.676) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 22-9-86 à l'arrêté n° 85/MEF/CR du 5 mars 1981 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Kadanga Farara chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-seront versés entre les mains de M. Farara Badaka, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13-10-86 à l'arrêté n° 336/MEF/CR du 19 août 1981 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-

nommés seront versés entre les mains de M. Bodomossou Byssang (Blaise) chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de la dame Bodomossou Tchilalo Eyadanao, chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement.

Concession des parcelles de terrains domaniaux

Arrêté n° 538/MEF/DOM du 15-9-86 — Il est concédé à M. Adjété Séwa, une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé, Tokoin-Aviation-Anfamé d'une contenance de 5 a 84 ca moyennant le paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit au total : 150 F x 584 = 87.600 francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 575/MEF/DOM du 22-9-86 — Il est retro-cédé à M. Tcha Pékéti Téi une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé Dogbéavou d'une contenance de 6 a 12 ca, moyennant le paiement d'un prix de 150 francs le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit : 150 F x 612 = 91.800 francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 576/MEF/DOM du 22-9-86 — Il est retro-cédé à M. Elitcha A. Dzifa, une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé, Aflao-Gakli d'une contenance de 7 a 76 ca, moyennant paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit au total : 150 F x 776 = 116.400 francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 577/MEF/DOM du 22-9-86 — Il est rétro-cédé à M. Abalo une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé, Aflao-Gakli d'une contenance de 7 a 17 ca moyennant le paiement d'un prix de 150 francs le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit au total : 150 F x 717 = 107.550 francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 578/MEF/DOM du 22-9-86 — Il est concédé à Mme Djondo Afiwa une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé-Tokoin-Wuiti d'une contenance de 62 ca moyennant paiement d'un prix de 9.300 francs à la caisse du receveur des domaines.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressée.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 579/MEF/DOM du 22-9-86 — Il est concédé aux collectivités Logossou et Avoulagni une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé, Tokoin-Wuiti, d'une contenance de 27 a 30 ca, moyennant paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit au total : 150 F x 2730 = 409.500 francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge des intéressés.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 625/MEF/DOM du 17-10-86 — Il est retrocedé à M. Mikem Yaovi Koté, une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé, Aflao-Gakli-Avé-nou d'une contenance de 6 a. 02 ca moyennant le paiement d'un prix de 150 francs le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit au total 150 F x 602 = 90.300 francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 568/MEF/AI du 22-9-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

65 Lomé IMF	34.169.440	
FNI	7.046.747	
IRPP	8.169.440	
TC-IRPP	1.925.162	
ISN	4.029.856	
		55.340.645 55.340.645

BUDGET COMMUNAL

65 Lomé TC-IRPP	109.500	109.500
		55.450.145

HORS BUDGET 410-100

65 Lomé Pénalités	192.263	192.263
		55.642.408

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante cinq millions six cent quarante deux mille quatre cent huit francs est fixée au 22 juillet 1986.

Arrêté n° 569/MEF/AI du 22-9-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

66 Lomé IMF	111.755.370	
FNI	133.595.160	
IS	455.680.132	
TBM	5.195.469	
TFG	56.904.967	
TSVPS	4.600.000	
		767.731.098

767.731.098

HORS BUDGET

66 Lomé Amende	1.130.000	
		1.130.000
		768.861.098

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent soixante huit millions huit cent soixante et un mille quatre vingt dix huit francs est fixée au 18 août 1986.

Arrêté n° 570/MEF/AI du 22-9-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

54 Lomé IMF	11.279.880	
FNI	3.759.960	
IBM	1.182.607	
TSVPS	150.000	
		16.372.447 16.372.447

HORS BUDGET 410-100

54 Lomé Pénalités	90.000	90.000
		16.462.447

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions quatre cent soixante deux mille quatre cent quarante sept francs est fixée au 22 juillet 1986.

Arrêté n° 571/MEF/AI du 22-9-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de juillet 1986 ci-après :

BUDGET GENERAL

76 Lomé IRPP	235.696.522	
ISN	64.671.580	
T/Salaires	124.545.518	
		424.913.620
77 Lomé IRTR		39.652.123
78 Lomé TF/P. Bâties		5.668.362
79 Lomé Taxe Professionnelle		13.750.613
80 Lomé TSFCB		513.333

484.498.051

BUDGET COMMUNAL

76 Lomé TC/S	4.221.578	
78 Lomé TF/P. Bâties	11.336.726	
79 Lomé Taxe Professionnelle	27.501.228	
80 Lomé TSFCB	1.026.687	
		44.086.197
		<u>528.584.248</u>

Arrêté n° 572/MEF/AI du 22-9-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

186 Lomé T.V.L.	571.986	
T.V.	2.182.457	
		2.754.443
187 Lomé T.V.	225.220	2.979.663
		<u>2.979.663</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent soixante dix neuf mille six cent soixante trois francs est fixée au 28 juillet 1986.

Arrêté n° 573/MEF/AI du 22-9-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

BUDGET GENERAL

182 Lomé T.V.	2.357.060	
183 Lomé T.V.	419.204	
		2.776.264
		<u>2.776.284</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent soixante seize mille deux cent soixante quatre francs est fixée au :

Rôle 182 = 10 avril 1986
Rôle 183 = 28 juillet 1986.

Arrêté n° 619/MEF/AI du 16-10-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

9 Yoto IRTR	4.307.380	
10 Yoto IRTR	4.706.120	
11 Yoto IRTR	5.453.460	
		14.466.960
		<u>14.466.960</u>

Arrêté n° 620/MEF/AI du 16-10-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

74 Lomé IMF	107.658.240	
FNI	127.432.922	
IS	552.765.600	
TBM	1.694.461	
TFG	51.663.036	
TSVPS	4.200.000	
		845.414.259
		<u>845.414.259</u>

Compte Hors Budget 410-100

74 Lomé	730.000	730.000
		<u>846.144.259</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quarante six millions cent quarante quatre mille deux cent cinquante neuf francs est fixée au 8 septembre 1986.

Arrêté n° 621/MEF/AI du 16-10-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

16 Kpalimé IRTR	4.474.210	4.474.210
		<u>4.474.210</u>

Arrêté n° 622/MEF/AI du 16-10-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

5 Dapaong IRPP	159.480	
ISN	841.865	
TC-IRPP	322.710	
		1.324.055
		<u>1.324.055</u>

Budget Préfectoral

5 Dapaong TC-IRPP	328.500	328.500
		<u>1.652.555</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent cinquante deux mille cinq cent cinquante cinq francs est fixée au 15 septembre 1986.

Arrêté n° 623/MEF/AI du 16-10-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1986 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

73 Lomé IMF	13.660.065	
FNI	57.480.885	
IS	902.003.500	
TBM	1.315.313	
TFG	72.620.361	
TSVPS	2.100.000	
		1.049.180.124
		<u>1.049.180.124</u>

Compte hors budget 410-100

73 Lomé Pénalité	485.000	
		485.000
		<u>485.000</u>
		1.049.665.124

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard quarante neuf millions six cent soixante cinq mille cent vingt quatre francs est fixée au 8 septembre 1986.

Arrêté n° 624/MEF/AI du 16-10-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1986 ci-après :

BUDGET GENERAL

08 Kpalimé TP	186.333	
09 Kpalimé TP	489.266	
		675.599
		<u>675.599</u>

Budget Préfectoral

08 Kpalimé TP	372.667	
09 Kpalimé TP	978.534	
		1.351.201
		<u>1.351.201</u>
		2.026.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions vingt six mille huit cents francs est fixée au 15 septembre 1986.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUEAutorisation provisoire d'ouverture
d'une école primaire privée laïque

ARRETE N° 39/MEN-RS du 1er août 1986 portant autorisation provisoire d'ouverture de succursale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matières de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance n° 16 du 16 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQDRS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo;

Vu le dossier de demande d'ouverture de succursale d'école primaire privée laïque introduit par le fondateur,

A R R E T E

Article premier — Une autorisation provisoire d'ouverture d'une succursale de l'école primaire privée laïque « MONTAIGNE » à Aflao-Gakli est accordée à M. Atayi Ayayi Sipoaka.

Art. 2 — Le fondateur de l'école « MONTAIGNE » doit se conformer aux normes arrêtées pour la construction des bâtiments scolaires.

Art. 3 — Le non-respect de la prescription faite à l'article 8 de l'arrêté n° 26/MEPDD/METQDRS du 10 février 1983 entrainera l'annulation du présent arrêté et la fermeture de la succursale de l'école « MONTAIGNE ».

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er août 1986

Komla AGBETIIFA

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 31/MEMPT/DGMG/BNRM du 16-9-86 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 16 septembre 1986 au 30 septembre 1986 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Bè-Kpota par la société TEXACO-Togo.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant 15 (quinze) jours ouvrables à partir du 16 septembre 1986 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 mn à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de Titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3 643 appartenant à feu (Théophile) Mally.
(Pour première insertion)

RECEPISSE de déclaration d'association n° 17/INT-SG-PC du 21-1-87.

Titre de l'association — Fondation prince Emmanuel de Liechtenstein

BUT : — Promotion et mise en valeur de recherches fondamentales médicales dans le but d'endiguer la lèpre par des vaccinations préventives en série, sans effet secondaires.

(Voir Article 2 des Statuts).

SIEGE SOCIAL : LOME

PIECES ANNEXEES : Statuts

Liste des membres du Bureau — Directeur.

LISTE DES BANQUES AGREEES AU TOGO

(Mise à jour au 31 Décembre 1986)

Dénomination	Sigle	Numéro d'inscription
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale — Togo	BIAO - TOGO	B 1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	B T C I	B 2
Union Togolaise de Banque	U T B	B 3
Banque Commerciale du Ghana	B C G	B 4
Banque arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	B 5
Caisse Nationale de Crédit Agricole	C N C A	B 6
Banque Togolaise de Développement	B T D	B 7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	SNI & FA	B 8
Bank of Credit and Commerce International	B C C I	B 9

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

AGREEES AU TOGO

(Mise à jour au 31 Décembre 1986)

Dénomination	Sigle	Numéro d'inscription
Société Togolaise de Crédit Automobile	« STOCA »	EF 1
Taw International Leasing — Togo	« TAW »	EF 2
Caisse d'Epargne du Togo	« C E T »	EF 3

